



# PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Placement permanent | 41<sup>e</sup> édition

**Actions de catégorie « A »**

**Série 1 pour transfert dans un REER ou un FERR**

**Série 2 pour détention hors REER**

Seules les personnes qui peuvent conserver leurs actions jusqu'à la retraite et qui ont une certaine tolérance aux risques devraient investir dans le Fonds de solidarité FTQ.

21 juin 2024



Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus simplifié. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

**L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada.**

On peut obtenir gratuitement un exemplaire des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié en faisant la demande au Service à l'épargnant du Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) (le « Fonds de solidarité FTQ »), Case postale 1000, Succursale Chabanel, Montréal (Québec) H2N 0B5, ou par téléphone au 514 383-3663 ou au 1 800 567-3663. On peut aussi obtenir ces documents sur le site Internet [fondsfq.com](http://fondsfq.com) ou sur le site Internet de SEDAR+ [sedarplus.ca](http://sedarplus.ca).

Placement permanent – 21 juin 2024

## PROSPECTUS SIMPLIFIÉ



### ACTIONS DE CATÉGORIE « A », SÉRIE 1 ET SÉRIE 2

Les actions de catégorie « A », série 1 et série 2, du Fonds de solidarité FTQ (ci-après collectivement désignées les « Actions » ou l'« Action »), décrites dans le présent prospectus simplifié, ne sont offertes qu'aux personnes majeures résidentes du Québec. Aux fins du présent prospectus, la notion de résidence a le sens qui lui est attribué aux fins de la *Loi sur les impôts du Québec*. Consultez la sous-rubrique 4.1 « Qui devrait investir dans le Fonds de solidarité FTQ ? ».

Valeur de l'Action au 21 juin 2024	Commission de placement <sup>1</sup>	Produit revenant au Fonds de solidarité FTQ
59,11 \$	Aucune	59,11 \$

La valeur de l'Action, qui est la même pour l'émission et pour les rachats ou les achats de gré à gré, est généralement déterminée deux fois l'an sur la base de l'actif net du Fonds de solidarité FTQ au 30 novembre et au 31 mai. La valeur de l'Action est publiée vers le 23 décembre et vers le 23 juin de chaque année, par voie de communiqué de presse (consultez la sous-rubrique 8.3 « Quel est le prix d'émission, de rachat ou d'achat de gré à gré des Actions ? »). La valeur de l'Action peut donc varier selon le moment de la souscription.

**De façon générale, un investissement dans le Fonds de solidarité FTQ doit être considéré comme un investissement pour votre retraite.**

**Aucun courtier en valeurs mobilières n'a participé à l'établissement du prospectus simplifié et n'en a examiné le contenu.**

**Il n'existe aucun marché pour la négociation des Actions. Les Actions ne peuvent être rachetées par le Fonds de solidarité FTQ que dans certaines circonstances. Cela a une incidence sur la liquidité des Actions. Consultez la sous-rubrique 1.4 « Quels risques y a-t-il à investir dans le Fonds de solidarité FTQ ? ».**

Le Fonds de solidarité FTQ a rétabli, selon certaines modalités, les souscriptions à ses Actions par versement ponctuel (aussi appelé « PBU » pour « prélèvement bancaire unique ») et par nouvelles ententes de prélèvements bancaires automatiques pour l'année financière débutant le 1<sup>er</sup> juin 2024 et se terminant le 31 mai 2025. Le Fonds de solidarité FTQ annoncera, par voie de communiqué de presse, par courriel ou par un autre moyen, tout changement aux modes de souscription offerts et les modalités applicables. Pour plus d'information sur les modes de souscriptions offerts, veuillez consulter la rubrique 6 « Quels sont les modes de souscription d'Actions qu'offre le Fonds de solidarité FTQ ? ».

### Produit net de l'émission et son utilisation

Le Fonds de solidarité FTQ prévoit payer les frais relatifs à la présente émission à même son fonds de roulement, à titre de charges opérationnelles.

Le Fonds de solidarité FTQ utilisera le produit de la présente émission principalement pour (i) effectuer des investissements dans des entreprises à impact économique québécois, conformément à sa mission, (ii) effectuer d'autres investissements sur les marchés (tel que le prévoit sa Politique de gestion intégrée des actifs financiers), (iii) racheter des Actions des actionnaires qui se qualifient en vertu de l'un des critères de rachat ou d'achat de gré à gré et (iv) couvrir les charges opérationnelles liées à l'ensemble de ses activités. La répartition des sommes entre le portefeuille d'investissements en capital de développement et le portefeuille des autres investissements est fonction des stratégies de gestion des actifs et est établie dans le respect des règles d'investissement prévues dans la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ)* (la « Loi ») (consultez la rubrique 3 « Quels types d'investissements le Fonds de solidarité FTQ fait-il ? »).

Le Fonds de solidarité FTQ est tenu de racheter vos Actions, à votre demande, au prix où vous les avez souscrites, pourvu que vous en fassiez la demande par écrit dans les 60 jours suivant

<sup>1</sup> Le Fonds de solidarité FTQ offre ses Actions directement au public en s'appuyant principalement sur la structure syndicale (consultez la sous-rubrique 4.2 « À qui puis-je m'adresser pour obtenir de l'information sur le Fonds de solidarité FTQ et ses Actions ? »).

la date de votre souscription ou de votre première retenue sur le salaire, selon le cas, en remplissant le formulaire du Fonds de solidarité FTQ « Demande de rachat – Rachat 60 jours ». Le Fonds de solidarité FTQ est également tenu de racheter, à votre demande, les Actions que vous détenez, à leur valeur à la date du rachat, dans certains cas prévus par la Loi, et il peut de plus acheter de gré à gré vos Actions dans certaines circonstances exceptionnelles. Pour plus de renseignements, consultez la rubrique 8 « Quand les Actions du Fonds de solidarité FTQ sont-elles rachetables ? ». Par ailleurs, la Loi prévoit que le détenteur<sup>2</sup> d'une Action ne peut la céder, sauf dans certaines circonstances exceptionnelles, ni l'offrir en garantie. Pour plus de renseignements, consultez la rubrique 9 « Les Actions du Fonds de solidarité FTQ sont-elles transférables ? ».

Un investissement dans le Fonds de solidarité FTQ devrait vous procurer certains avantages fiscaux. Pour plus de renseignements, consultez la rubrique 10 « Quelles sont les incidences fiscales pour les actionnaires ? ».

#### Sommaire des frais payables par l'investisseur au 31 mai 2024

Frais d'adhésion pour un nouvel actionnaire	Aucun
Frais annuels	Aucun
Frais de rachat ou de cession	Aucun
Frais de transfert dans un REER ou un FERR	Aucun
Frais d'ouverture d'un REER ou d'un FERR	Aucun
Ratio des charges opérationnelles totales	1,45 %
Ratio des frais d'opérations	0,01 %

Le 24 février 2006, afin de rendre le Fonds de solidarité FTQ admissible au régime de prospectus simplifié, l'Autorité des marchés financiers a dispensé celui-ci de l'obligation d'inscrire ses Actions à la cote d'une Bourse admissible, tel que prévu au paragraphe e) de l'article 2.2 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*.

Ce prospectus simplifié contient des renseignements importants susceptibles de vous aider à prendre une décision d'investissement éclairée et à comprendre vos droits et vos obligations. **En raison des caractéristiques particulières de ce placement et des risques inhérents à celui-ci, vous devez lire attentivement le présent document, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, avant de prendre une décision d'investissement. Les Actions offertes aux termes de ce prospectus simplifié comportent des risques** (consultez la sous-rubrique 1.4 « Quels risques y a-t-il à investir dans le Fonds de solidarité FTQ ? »).

Ce prospectus simplifié contient de l'information devant être complétée par la consultation du dossier d'information continue, constitué des documents suivants : les états financiers consolidés

audités (les « états financiers »); le relevé audité des investissements en capital de développement, au coût; le relevé non audité des autres investissements; le répertoire non audité de la quote-part du Fonds de solidarité FTQ dans les investissements effectués par les fonds spécialisés, au coût; le rapport de gestion; la notice annuelle; toute déclaration de changement important; la circulaire de la direction et l'avis de convocation<sup>3</sup> à l'assemblée annuelle des actionnaires.

Ces documents et leur mise à jour, y compris ceux qui seront déposés par le Fonds de solidarité FTQ à la date du prospectus simplifié et postérieurement, mais avant la fin de la présente émission, sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font donc légalement partie intégrante, pour autant qu'ils ne soient pas modifiés ou remplacés par une déclaration contenue dans ce prospectus simplifié ou dans tout autre document déposé subséquemment et intégré ou réputé intégré par renvoi dans ce prospectus simplifié. On peut se procurer sans frais un exemplaire des documents constituant ce dossier d'information auprès du Fonds de solidarité FTQ :



#### par téléphone :

à Montréal, au 514 383-FONDS (3663)  
à Québec, au 418 628-FONDS (3663)  
sans frais, au 1 800 567-FONDS (3663)



#### en personne :

8717, rue Berri  
Montréal (Québec) H2M 2T9

5000, boul. des Gradins, bureau 320  
Québec (Québec) G2J 1N3



#### par écrit :

Fonds de solidarité FTQ  
Case postale 1000, Succursale Chabanel  
Montréal (Québec) H2N 0B5



#### par Internet :

fondsftq.com  
sedarplus.ca

Prospectus simplifié daté du 21 juin 2024.

2 Dans la mesure où la compréhension du texte le requiert, veuillez noter que le masculin inclut également le féminin et vice-versa; de même, le singulier inclut également le pluriel et vice-versa.

3 L'avis de convocation pour l'assemblée annuelle des actionnaires est transmis pas moins de 21 jours et pas plus de 50 jours avant la date d'assemblée, soit après le 28 août 2024.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1. En quoi consiste le Fonds de solidarité FTQ et quels sont les risques associés à un investissement dans celui-ci ?</b> .....	<b>4</b>	<b>7. Quelles sont les caractéristiques des Actions ?</b> .....	<b>16</b>
1.1 En quoi consiste le Fonds de solidarité FTQ ? .....	4	7.1 Les Actions de catégorie « A » .....	16
1.2 Quels sont les grands objectifs du Fonds de solidarité FTQ ? .....	4	7.2 Les Actions de catégorie « B » .....	17
1.3 Quelles sont les principales activités du Fonds de solidarité FTQ ? .....	4	7.3 Les Actions de catégorie « C » .....	17
1.4 Quels risques y a-t-il à investir dans le Fonds de solidarité FTQ ? .....	5	<b>8. Quand les Actions du Fonds de solidarité FTQ sont-elles rachetables ?</b> .....	<b>17</b>
1.4.1 Risques du Fonds de solidarité FTQ .....	5	8.1 Quels sont les rachats prévus par la Loi ? .....	18
1.4.2 Risque particulier pour les détenteurs d'actions du Fonds de solidarité FTQ .....	6	8.2 Qu'est-ce que l'achat de gré à gré ? .....	19
<b>2. Quelles sont les modalités d'organisation et de gestion du Fonds de solidarité FTQ ?</b> .....	<b>10</b>	8.3 Quel est le prix d'émission, de rachat ou d'achat de gré à gré des Actions ? .....	20
2.1 À qui incombe l'exercice des principales fonctions corporatives ? .....	10	<b>9. Les Actions du Fonds de solidarité FTQ sont-elles transférables ?</b> .....	<b>21</b>
2.2 Comment se compose le conseil d'administration et comment gère-t-il les risques ? .....	10	9.1 Puis-je transférer mes Actions à une autre personne ? .....	21
2.3 Quelles sont les personnes en mesure d'offrir les Actions du Fonds de solidarité FTQ ? .....	11	9.2 Puis-je transférer mes Actions dans un REER ? .....	21
2.4 Qui exerce les fonctions complémentaires ? .....	11	9.3 Puis-je transférer mes Actions dans un FERR ? .....	21
<b>3. Quels types d'investissements le Fonds de solidarité FTQ fait-il ?</b> .....	<b>11</b>	<b>10. Quelles sont les incidences fiscales pour les actionnaires ?</b> .....	<b>22</b>
3.1 Quelles sont les normes d'investissement fixées par la Loi ? .....	12	10.1 Crédits d'impôt pour fonds de travailleurs .....	22
3.2 Politique de gestion intégrée des actifs financiers du Fonds de solidarité FTQ .....	12	10.2 Les incidences fiscales lors d'un transfert dans un REER .....	23
3.3 Les investissements à impact économique québécois .....	12	10.3 Le Régime d'accession à la propriété et le Régime d'encouragement à l'éducation permanente .....	23
3.4 Les autres investissements .....	13	10.4 Les incidences fiscales lors du rachat ou de l'achat de gré à gré des Actions détenues hors REER .....	24
3.5 Les instruments financiers dérivés .....	13	10.5 Les incidences fiscales lors du rachat ou de l'achat de gré à gré d'Actions détenues dans un REER ou un FERR ou lors d'un désenregistrement .....	24
<b>4. Qui devrait investir dans le Fonds de solidarité FTQ et à qui puis-je m'adresser pour obtenir de l'information sur le Fonds de solidarité FTQ et ses Actions ?</b> .....	<b>13</b>	<b>11. Comment sont fixés le prix d'émission et le prix de rachat des Actions ?</b> .....	<b>24</b>
4.1 Qui devrait investir dans le Fonds de solidarité FTQ ? .....	13	<b>12. Comment les bénéfices sont-ils distribués ?</b> .....	<b>25</b>
4.2 À qui puis-je m'adresser pour obtenir de l'information sur le Fonds de solidarité FTQ et ses Actions ? .....	14	<b>13. Quelle est l'information transmise aux actionnaires ?</b> .....	<b>25</b>
<b>5. Quels sont les frais reliés au Fonds de solidarité FTQ ?</b> .....	<b>14</b>	<b>14. Quels sont les droits des actionnaires ?</b> .....	<b>25</b>
5.1 Frais directement payables par l'actionnaire .....	14	<b>15. Droit de résolution et sanctions civiles</b> .....	<b>26</b>
5.2 Frais payables par le Fonds de solidarité FTQ .....	14	<b>Attestation à titre d'émetteur et de gestionnaire de fonds d'investissement</b> .....	<b>26</b>
<b>6. Quels sont les modes de souscription d'Actions qu'offre le Fonds de solidarité FTQ ?</b> .....	<b>15</b>	<b>Annexe 1 – Critères de rachat prévus par la loi</b> .....	<b>27</b>
6.1 La retenue sur le salaire .....	15	<b>Annexe 2 – Critères d'achat de gré à gré</b> .....	<b>32</b>
6.2 Les prélèvements bancaires automatiques .....	16		
6.3 Le versement ponctuel .....	16		

# 1. En quoi consiste le Fonds de solidarité FTQ et quels sont les risques associés à un investissement dans celui-ci ?

## 1.1 En quoi consiste le Fonds de solidarité FTQ ?

Le Fonds de solidarité FTQ est un fonds d'investissement en capital de développement aux racines syndicales, créé à l'initiative de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) (la « FTQ »). Le Fonds de solidarité FTQ a été constitué par la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FT.Q.)*, laquelle a été sanctionnée par l'Assemblée nationale du Québec le 23 juin 1983 et modifiée par certaines autres lois adoptées subséquemment et qui porte depuis le 1<sup>er</sup> juin 2024 le titre *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ)*.

C'est un « fonds de solidarité » qui vise à recueillir les épargnes des membres de la FTQ et des résidents du Québec qui veulent, par ce moyen, participer à la création et au maintien d'emplois, en vue d'améliorer la situation des travailleuses et des travailleurs et de stimuler l'économie du Québec. C'est un fonds d'investissements qui cherche également, dans la poursuite de ses objectifs, à procurer un rendement raisonnable à ses actionnaires.

## 1.2 Quels sont les grands objectifs du Fonds de solidarité FTQ ?

- a) Stimuler l'épargne-retraite auprès des travailleurs et des travailleuses du Québec afin de leur permettre de bénéficier d'une retraite décente, notamment en émettant des actions ;
- b) Faire des investissements en capital de développement et en capital de risque dans des entreprises québécoises admissibles<sup>4</sup> et de leur fournir des services d'accompagnement pour traiter des enjeux auxquels elles sont confrontées, dans le but de créer, de maintenir et de sauvegarder des emplois et de mieux préparer les travailleurs et les travailleuses ainsi que les entreprises du Québec pour l'avenir ;
- c) Favoriser la formation des travailleurs et des travailleuses dans le domaine de l'économie, de la retraite, des changements climatiques et autres domaines d'importance pour l'économie du Québec et ainsi leur permettre d'accroître leur influence sur le développement économique du Québec et de leur entreprise ;
- d) Créer de la valeur en stimulant l'économie québécoise par des investissements stratégiques qui profiteront aux travailleurs et aux travailleuses et aux entreprises québécoises.

4 Une « entreprise québécoise admissible » est définie dans la Loi comme étant « une entreprise qui est exploitée activement au Québec et qui remplit l'une des conditions suivantes :  
1° elle est de propriété québécoise ;  
2° elle a un centre de décision principal qui est exploité au Québec. »

## 1.3 Quelles sont les principales activités du Fonds de solidarité FTQ ?

Le Fonds de solidarité FTQ agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et, conformément à sa mission, effectue des investissements en capital de développement et en capital de risque sous la forme d'investissements non garantis. Il réalise des investissements directement, en investissant lui-même dans des entreprises (les « entreprises partenaires »), ou indirectement, en investissant notamment dans des fonds spécialisés. Ces investissements, peuvent prendre la forme, entre autres, d'actions ou de prêts à des entreprises privées et publiques ainsi que de parts de fonds spécialisés.

De plus, le Fonds de solidarité FTQ gère le solde des actifs non investis auprès de ses entreprises partenaires. Ces autres investissements sont constitués notamment de titres à revenu fixe et d'actions.

Le Fonds de solidarité FTQ coordonne toutes les activités liées à la souscription d'Actions. Ces services incluent, notamment, les activités de formation et d'information destinées au réseau des responsables locaux (les « RL ») et des entreprises partenaires, ainsi que les tâches reliées à la tenue des registres et à la gestion du rachat et de l'achat de gré à gré des Actions. Le Fonds de solidarité FTQ s'appuie principalement sur la structure syndicale permanente de la FTQ et sur la solidarité et la disponibilité des membres de la FTQ pour réaliser ses activités de souscription.

De plus, dans le but de contribuer à la croissance de ses entreprises partenaires, le Fonds de solidarité FTQ offre une formation économique à l'ensemble du personnel de ces entreprises, afin de faciliter la compréhension des enjeux et défis que chacune d'elles doit relever.

Enfin, notamment dans le but de diversifier son offre de produits d'épargne et mieux accompagner ses épargnants, le Fonds de solidarité FTQ met en marché des organismes de placement collectif dont les parts sont distribuées exclusivement par FlexiFonds de solidarité FTQ inc., filiale à 100 % du Fonds de solidarité FTQ (les « Fonds FlexiFonds »). Restant fidèle à la mission du Fonds de solidarité FTQ de soutien aux entreprises et à l'économie québécoises, chacun des Fonds FlexiFonds est composé à 70 % d'actifs ayant un lien avec l'économie du Québec, dont 30 % de son actif en actions de catégorie « C » du Fonds de solidarité FTQ plus amplement décrites à la rubrique 7 « Quelles sont les caractéristiques des actions ? ». Le Fonds de solidarité FTQ est le gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds FlexiFonds et, à ce titre, il dirige l'entreprise, les activités et les affaires des Fonds FlexiFonds et est chargé de leur administration.

## 1.4 Quels risques y a-t-il à investir dans le Fonds de solidarité FTQ ?

### 1.4.1 Risques du Fonds de solidarité FTQ

Un investissement dans le Fonds de solidarité FTQ comporte certains risques, qui sont décrits ci-après. Les risques n'ont pas été classés selon l'ordre d'importance et sont brièvement décrits dans la présente sous-rubrique. Pour plus de renseignements, veuillez consulter le rapport de gestion. Ce dernier détaille les catégories de risque auxquelles le Fonds de solidarité FTQ est exposé dans la poursuite de ses activités, à savoir : a) risque de marché; b) risque de crédit et de contrepartie; c) risque de liquidité; d) risque opérationnel; e) risque stratégique; f) risque de réputation.

Les crises de santé publique, les opérations militaires, les actes ou menaces terroristes, et tout autre événement semblable peuvent avoir des effets imprévisibles sur les économies et les marchés boursiers nationaux et mondiaux. Ces événements pourraient se traduire par une plus grande volatilité de la juste valeur des actions et des obligations et avoir une incidence défavorable sur le rendement des Actions du Fonds de solidarité FTQ et potentiellement agir, à un degré variable, sur certains risques associés à un investissement dans le Fonds de solidarité FTQ.

#### a) Risque de marché

Le risque de marché, représente le risque de perte financière provenant d'une fluctuation de la juste valeur des instruments financiers en raison de leur exposition aux marchés financiers. De façon plus précise, ce risque varie en fonction de la conjoncture des marchés financiers et de certains paramètres de ces marchés, telle la volatilité, qui peuvent causer des fluctuations à la baisse de la valeur des actifs financiers du Fonds de solidarité FTQ et ainsi avoir une incidence négative sur sa situation financière et ses résultats. Une conjoncture économique ou financière difficile peut donc avoir un impact défavorable sur la valeur de l'action du Fonds de solidarité FTQ.

Le Fonds de solidarité FTQ tient compte de trois types de risques de marché, à savoir le risque de taux d'intérêt, le risque de marchés boursiers et le risque de devises dans le choix de sa répartition intégrée d'actifs financiers.

#### b) Risque de crédit et de contrepartie

Le risque de crédit est lié à l'éventualité de subir une perte de valeur dans le cas où une entreprise partenaire (instruments financiers présentés sous Investissements en capital de développement – consultez la sous-rubrique 3.3 « Les investissements à impact économique québécois »), ou encore un émetteur ou une contrepartie à une transaction (instruments financiers présentés sous Autres investissements – consultez la sous-rubrique 3.4

« Les autres investissements ») n'honorerait pas ses engagements contractuels ou verrait sa situation financière se dégrader. Le Fonds de solidarité FTQ inclut également dans ce risque le risque de concentration.

Le Fonds de solidarité FTQ est exposé au risque de crédit en raison principalement de ses investissements dans le domaine du capital de développement liés à sa mission, des investissements qui ne sont généralement pas garantis. En ce qui concerne les activités touchant les autres investissements, ce risque est généralement moindre, car les émetteurs concernés (gouvernements, banques, etc.) présentent généralement une solidité financière supérieure. L'exposition maximale au risque de crédit liée aux instruments financiers décrits ci-dessus correspond à leur juste valeur à l'état de la situation financière, à laquelle il faut ajouter les fonds engagés mais non déboursés ainsi que les garanties et cautionnements.

Les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré détenus dans les portefeuilles du Fonds de solidarité FTQ exposent ce dernier à un risque de contrepartie.

Le risque de concentration correspond au risque qu'une partie importante des engagements financiers du Fonds de solidarité FTQ soit attribuable à un émetteur particulier, à un produit financier particulier ou à un secteur économique ou géographique particulier, ce qui pourrait placer le Fonds de solidarité FTQ dans une situation de vulnérabilité advenant le cas où cet émetteur, ce produit ou ce secteur connaîtrait des difficultés.

#### c) Risque de liquidité

Le Fonds de solidarité FTQ doit faire quotidiennement des sorties d'argent – notamment, quand il rachète des actions détenues par ses actionnaires (actions de catégorie « A ») et par les fonds FlexiFonds (actions de catégorie « C »), quand il débourse les sommes qu'il s'est engagé à investir dans des entreprises partenaires, quand il rembourse des billets ou quand il paie des charges opérationnelles.

Rappelons que le Fonds de solidarité FTQ n'est tenu de racheter ses actions de catégorie « A » que dans les circonstances prévues par la Loi ou de les acheter de gré à gré dans des situations exceptionnelles prévues dans une politique adoptée à cette fin par le conseil d'administration du Fonds de solidarité FTQ et approuvée par le ministère des Finances du Québec.

Le rachat d'actions de catégorie « C » du Fonds de solidarité FTQ détenues par les Fonds FlexiFonds sont effectués conformément à la politique de rééquilibrage des Fonds FlexiFonds, soit i) semestriellement, à une date correspondant à la date de publication de la valeur de l'action de catégorie « C » du Fonds de solidarité FTQ; et ii) en cours de semestre, si des déviations marquées des cibles d'allocation des actions de catégorie « C » du Fonds de solidarité FTQ sont observées.

Le risque de liquidité représente le risque que le Fonds de solidarité FTQ ne soit pas en mesure de respecter ses engagements financiers. Dans certains cas, des titres achetés sur le marché peuvent faire l'objet de restrictions relativement à leur vente, ce qui peut diminuer d'autant la liquidité de ces actifs.

La loi constitutive du Fonds fait en sorte qu'une partie de ses actifs financiers peut être investie dans des titres négociables de marchés organisés, tels les marchés boursiers et obligataires, lui permettant ainsi d'obtenir facilement des liquidités. Par ailleurs, le Fonds dispose d'une facilité de crédit sous la forme d'un crédit rotatif qui lui procure un accès supplémentaire à des liquidités.

Dans le but de gérer son risque de liquidité, le Fonds de solidarité FTQ effectue régulièrement des simulations de scénarios et procède à l'étude d'événements qui pourraient conduire à un manque de liquidités. Le Fonds de solidarité FTQ s'assure également de maintenir des contrôles internes lui permettant de gérer le risque de liquidité conformément aux pratiques commerciales prudentes.

Parmi ces contrôles, le Fonds de solidarité FTQ a adopté une politique de gestion des risques de liquidité exigeant le respect des deux ratios de liquidité qui sont suivis de façon à limiter les risques que le Fonds de solidarité FTQ ne puisse être en mesure de donner suite aux demandes de rachat d'actions de catégorie « A » et d'actions de catégorie « C » :

- Le Fonds de solidarité FTQ doit maintenir des actifs qui peuvent être liquidés de façon ordonnée dans un délai de deux jours suivant l'opération, d'une valeur équivalente ou supérieure à 1,5 fois son passif correspondant à la valeur des actions de catégorie « C » émises et en circulation, comme indiqué aux états financiers semestriels audités. Ce ratio fait l'objet d'un suivi mensuel.
- Le Fonds de solidarité FTQ doit maintenir des actifs qui peuvent être liquidés de façon ordonnée dans un délai de sept jours suivant l'opération, d'une valeur équivalente ou supérieure à 75 % de ses passifs et engagements à court terme. Ce ratio fait l'objet d'un suivi trimestriel.

Le respect de ces deux ratios de liquidité est divulgué dans le rapport de gestion du Fonds de solidarité FTQ.

Le Fonds de solidarité FTQ administre un processus de gouvernance visant le maintien d'actifs liquides suffisants. Ce processus inclut notamment une procédure d'escalade déclenchée en fonction du respect de seuils prédéterminés de variation du niveau d'actifs liquides, permettant à ses instances de prendre en temps opportun, et conformément aux exigences de la réglementation en valeurs mobilières, les mesures jugées nécessaires. Ces mesures incluent notamment le fait de cesser l'émission ou de suspendre temporairement le droit de rachat des actions de catégorie « C » ou des parts des Fonds FlexiFonds ou

de réduire temporairement les sommes allouées aux rachats des actions de catégorie « C » du Fonds de solidarité FTQ et de procéder à de tels rachats de façon proportionnelle entre les différents actionnaires.

Le Fonds a établi et applique des politiques et procédures en adoptant les bonnes pratiques observées en matière de gestion du risque de liquidité notamment en suivant les recommandations, lorsque pertinentes, de la ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité de l'Autorité des marchés financiers, et ce, pour qu'il agisse dans le meilleur intérêt de ses actionnaires, nonobstant leur catégorie d'actions, mais aussi dans le meilleur intérêt des porteurs de parts des Fonds FlexiFonds. Ces politiques et procédures permettront l'identification en temps opportun des situations qui mènent à la suspension temporaire des ordres de rachat tant pour les actions de catégorie « C » que pour les parts des Fonds FlexiFonds.

#### **d) Risque opérationnel**

Le risque opérationnel correspond au risque de subir des pertes ou d'autres préjudices découlant de : facteurs humains ; défaillances ou insuffisances de processus, contrôles, systèmes ; et des événements externes à l'organisation. Il est inhérent à toutes nos activités et à celles des tierces parties. À titre d'exemples, il comprend notamment le risque d'exécution des activités dans le cours des affaires, le risque de continuité, le risque de conformité réglementaires, le risque juridique, le risque de fraudes, le risque lié au capital humain et le risque de sécurité informationnelle.

#### **e) Risque stratégique**

Le risque stratégique, lequel comprend également le risque de concurrence et le risque lié à des modifications de la réglementation, correspond à l'éventualité de subir une perte résultant de l'application de stratégies inefficaces, de l'absence de stratégies d'affaires intégrées ou de l'incapacité d'adapter les stratégies à l'évolution de la conjoncture des affaires.

#### **f) Risque de réputation**

Le risque de réputation correspond à la possibilité qu'une information négative, fondée ou non, vienne entacher l'image ou la crédibilité du Fonds de solidarité FTQ, ce qui pourrait se traduire par des charges opérationnelles, des pertes de revenus, des pertes de talents, une baisse des liquidités ou un effritement de la clientèle.

### **1.4.2 Risque particulier pour les détenteurs d'actions du Fonds de solidarité FTQ**

Du point de vue du détenteur d'actions, les risques suivants devraient être pris en considération : a) le risque lié aux caractéristiques des Actions ; b) le risque lié aux types d'investissements en capital de développement et en capital de risque et aux autres investissements effectués par le Fonds de solidarité FTQ ; c) le risque découlant des activités courantes ;



d) les risques liés aux Fonds FlexiFonds; e) le risque d'ordre réglementaire et f) le risque de concentration.

#### a) Risque lié aux caractéristiques des Actions

- i) Il n'existe aucun marché public pour les Actions et elles ne peuvent faire l'objet d'un rachat ou d'un achat de gré à gré que dans certaines circonstances (consultez la rubrique 8 « Quand les Actions du Fonds de solidarité FTQ sont-elles rachetables ? »).
- ii) L'achat d'Actions ne constitue pas un dépôt d'argent au sens de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* (Québec) et n'est pas assuré par l'Autorité des marchés financiers ou par la Société d'assurance-dépôts du Canada. Un investissement dans le Fonds de solidarité FTQ n'est donc pas garanti.

#### b) Risque lié aux types d'investissements

##### b.1. Risque lié aux types d'investissements en capital de développement et en capital de risque et aux autres investissements effectués par le Fonds de solidarité FTQ

Le Fonds de solidarité FTQ investit dans plusieurs types d'actifs. La valeur de l'Action fluctue en fonction de la valeur des actifs et des passifs du Fonds de solidarité FTQ, laquelle valeur varie en raison notamment du changement des taux d'intérêt et des taux de change, de la conjoncture économique, des conditions des marchés, des fluctuations des marchés boursiers et de la diffusion de nouvelles ou d'informations financières touchant les entreprises partenaires dans lesquelles le Fonds de solidarité FTQ a investi. Conséquemment, la valeur de vos Actions au moment de leur rachat pourrait être inférieure à leur valeur au moment où vous les avez achetées. À titre d'exemple, vous trouverez ci-dessous une liste de quelques facteurs pouvant influencer la valeur des actifs du Fonds de solidarité FTQ dans le temps<sup>5</sup>.

- i) Conformément à la Loi, le Fonds de solidarité FTQ investit une partie importante des sommes qu'il reçoit dans des petites et moyennes entreprises situées au Québec, et ces investissements ne sont généralement pas garantis.

Le succès de ces entreprises est tributaire de plusieurs facteurs qui varient selon leurs secteurs d'activité, dont, à titre d'exemple, leur capacité à réaliser le projet financé, à recruter et à conserver des dirigeants et des employés compétents, à faire face à la concurrence, à concevoir, à développer et à produire de nouveaux produits, biens ou services commercialement viables plus rapidement que leurs concurrents, à obtenir dans les délais prescrits les approbations réglementaires requises, à protéger leurs droits en termes de propriété intellectuelle, et à réunir les fonds nécessaires au développement et à la production et

à l'exploitation de leurs produits, biens ou services, à fournir l'information requise par certains grands donneurs d'ordre afin que ceux-ci se conforment à leurs obligations, restreignant ainsi leur capacité à obtenir ou conserver certains contrats et l'incapacité d'intégrer certains changements technologiques, notamment l'intelligence artificielle, plus rapidement que leurs concurrents. Il n'existe donc aucune garantie que ces entreprises généreront les bénéfices escomptés dans les délais prévus, ce qui pourrait influencer de façon négative la valeur de l'Action.

De plus, ces entreprises sont généralement vulnérables aux changements économiques et aux conditions des marchés, de sorte qu'il demeure toujours possible que le Fonds de solidarité FTQ perde une partie importante ou la totalité des investissements qu'il a effectués dans une ou plusieurs entreprises, ce qui pourrait influencer de façon négative la valeur de l'Action.

- ii) Au 31 mai 2024, environ 55 % de l'actif sous gestion du Fonds de solidarité FTQ est constitué d'investissements dans des entreprises privées et des fonds spécialisés pour lesquels il n'existe aucun marché public. La juste valeur de ces investissements, laquelle est établie par des évaluateurs qualifiés employés par le Fonds de solidarité FTQ, est basée sur des principes d'évaluation qui s'appuient sur des lignes directrices généralement utilisées dans l'industrie du capital de risque au Québec (le tout tel qu'encadré par le *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement*), et ce, dans le respect des Normes internationales d'information financière (IFRS). Bien que ce cadre d'évaluation soit des plus rigoureux et qu'il comporte plusieurs étapes de vérification et de validation, les valeurs qui en résultent peuvent différer du prix réel obtenu à la vente de ces investissements, ce qui peut influencer de façon négative la valeur de l'Action.
- iii) Au 31 mai 2024, environ 27 % de l'actif sous gestion du Fonds de solidarité FTQ, est investi directement ou indirectement par la détention de parts de fonds commun sur les marchés boursiers, et la valeur de ces actifs peut par conséquent être influencée de façon négative par une variation de la valeur des marchés boursiers. Toute baisse de la valeur des marchés boursiers peut avoir un impact négatif sur la valeur de l'Action.
- iv) Au 31 mai 2024, environ 17 % de l'actif sous gestion du Fonds de solidarité FTQ est investi sur le marché obligataire; la valeur de ces actifs est sensible aux variations des taux d'intérêt ainsi qu'aux variations des écarts de crédit, et toute hausse de ceux-ci peut avoir un impact négatif sur la valeur de l'Action.

<sup>5</sup> Les répartitions qui suivent sont une mesure à une date donnée et ne constituent pas la répartition cible des catégories d'actifs composant le Fonds.

- v) Au 31 mai 2024, environ 29 % de l'actif sous gestion du Fonds de solidarité FTQ est investi, directement ou indirectement par la détention de parts de fonds commun, en devises étrangères; la valeur de ces actifs est sensible aux variations des taux de change et toute appréciation du dollar canadien peut avoir un impact négatif sur la valeur de l'Action.
- vi) Une conjoncture économique difficile peut avoir une incidence défavorable sur la valeur de l'Action.
- vii) Certains titres achetés sur le marché par le Fonds de solidarité FTQ peuvent faire l'objet de restrictions relativement à leur revente, ce qui peut diminuer d'autant la liquidité des actifs qu'il possède.

## **b.2. Risque lié aux stratégies environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »)**

Le Fonds de solidarité FTQ intègre des stratégies ESG dans son processus d'investissement. Les stratégies ESG déployées, telles que le choix des facteurs ESG et l'exclusion d'actifs ou de catégories d'actifs dans le cadre du processus d'investissement, peuvent varier dans le temps. Elles influencent les décisions d'investissement du Fonds de solidarité FTQ et par conséquent, les rendements obtenus. De plus, les stratégies déployées par le Fonds de solidarité FTQ pourraient être perçues par certains investisseurs comme étant mauvaises, incomplètes ou impertinentes ou être interprétées différemment par ceux-ci. Il se peut que les stratégies ESG déployées par le Fonds de solidarité FTQ ne correspondent pas aux valeurs et enjeux ESG considérés comme significatifs par un investisseur. Nous vous invitons à consulter la sous-rubrique 3.3 « Les investissements à impact économique québécois » et à la sous-rubrique 3.4 « Les autres investissements » du présent prospectus simplifié.

### **c) Risque découlant des activités courantes du Fonds de solidarité FTQ**

Le Fonds de solidarité FTQ, comme toute entreprise, encourt certains risques qui résultent de ses activités courantes. Vous trouverez ci-dessous une description des principaux risques financiers et opérationnels, lesquels pourraient influencer de façon négative la valeur de l'Action.

- i) Étant donné que le Fonds de solidarité FTQ est tenu de respecter certains tests de solvabilité en vertu des lois régissant les sociétés, et qu'il a le droit d'effectuer la totalité de ses investissements sous la forme de placements non liquides, qui ne peuvent donc être vendus rapidement, il pourrait s'ensuivre des délais dans le paiement du prix de rachat ou d'achat de gré à gré des Actions pour

lesquelles une demande aurait été formulée. Il est cependant impossible de déterminer à l'avance de façon précise quelle pourrait être la durée de tels délais. Depuis sa création, le Fonds de solidarité FTQ a toujours satisfait à ces tests de solvabilité.

- ii) Le Fonds de solidarité FTQ doit régulièrement déboursier des fonds pour effectuer le rachat d'Actions, l'achat de gré à gré d'Actions et les investissements requis dans des entreprises. Si le montant correspondant à ces déboursés excédait les liquidités du Fonds de solidarité FTQ, qui peuvent être influencées par la conjoncture du moment, et que celui-ci devait vendre certains autres investissements pour s'acquitter de ses obligations, cette vente anticipée pourrait s'avérer difficile à réaliser, ou, encore, entraîner une diminution du rendement attendu et influencer de façon négative la valeur de l'Action. Au 31 mai 2024, le ratio d'actifs financiers liquides<sup>6</sup> exprimé en pourcentage de l'actif sous gestion, était d'environ 45 %, ce qui démontre, de l'avis de la direction, que le Fonds de solidarité FTQ dispose des liquidités nécessaires pour faire face à toutes ses obligations et à tous ses engagements, même dans l'éventualité de scénarios qui lui seraient moins favorables.
- iii) Lorsque la valeur moyenne des investissements à impact économique québécois du Fonds de solidarité FTQ à la fin d'un exercice financier est inférieure au seuil de la norme d'investissement ou à la suite d'une décision gouvernementale, le nombre d'Actions pouvant être émises par le Fonds de solidarité FTQ dans le cadre de l'exercice financier suivant s'en trouve limité (consultez la notice annuelle pour de plus amples informations), ce qui entraîne alors une diminution des rentrées de fonds et pourrait entraîner des liquidités moins grandes. Pour plus d'information sur la norme d'investissement, référez-vous à l'article 3.1 « Quelles sont les normes d'investissement fixées par la Loi ? ».
- iv) Aux termes de la *Loi sur les impôts* du Québec, le Fonds de solidarité FTQ doit payer une pénalité au gouvernement du Québec lorsque la totalité des sommes payées à la suite des achats de gré à gré effectués au cours d'un exercice financier donné, excluant celles qui sont payées en raison du Régime d'accession à la propriété (« RAP ») et du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (« REEP »), excède 2 % du capital versé des actions de son capital-actions qui ne peuvent être achetées ou rachetées en vertu des conditions relatives à leur émission (le « Capital versé »). Depuis l'entrée en vigueur de cette disposition, le montant des achats de gré à gré effectués par le Fonds de

<sup>6</sup> Les actifs financiers liquides sont les titres à revenu fixe (obligations, fonds de prêts et titres du marché monétaire) ainsi que les actions cotées et les fonds d'actions du portefeuille autres investissements et certaines instruments financiers cotés du portefeuille d'investissements en capital de développement.

solidarité FTQ a toujours été inférieur à cette limite. Le Fonds de solidarité FTQ pourrait différer des autorisations ou refuser des demandes si cette limite de 2 % était atteinte.

- v) Dans le cours normal de ses activités, le Fonds de solidarité FTQ signe plusieurs contrats, principalement afin d'effectuer des investissements dans des entreprises privées. Certaines entreprises avec lesquelles le Fonds de solidarité FTQ signe ces contrats pourraient ne pas respecter leurs engagements, notamment le remboursement des sommes qu'elles doivent au Fonds de solidarité FTQ, et ainsi occasionner à ce dernier des pertes financières. Ces pertes pourraient influencer négativement la valeur de l'Action.
- vi) Pour gérer ses activités, le Fonds de solidarité FTQ a mis en place certains processus, s'est doté de technologies de l'information et s'appuie sur la compétence et l'intégrité de ses ressources humaines. Le Fonds de solidarité FTQ pourrait subir des pertes en raison de l'inadéquation ou de l'échec de certains processus, de déficiences de ses technologies de l'information et d'erreurs ou d'un manque d'intégrité de la part de ses ressources humaines.

#### d) Risques liés aux Fonds FlexiFonds

La mise en marché des Fonds FlexiFonds pourrait entraîner certains risques pour les actionnaires de catégorie « A » du Fonds de solidarité FTQ :

##### i) Risque de conflit d'intérêts

Le Fonds de solidarité FTQ agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et gère ses propres actifs au profit des détenteurs de ses actions de catégorie « A » et de ses actions de catégorie « C » et agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement pour chacun des Fonds FlexiFonds. À ce titre, le Fonds de solidarité FTQ a le devoir d'agir dans l'intérêt de chacune des parties concernées, dont le Fonds de solidarité FTQ, les Fonds FlexiFonds, les porteurs de parts des Fonds FlexiFonds et les détenteurs d'actions de catégorie « A », et voit à gérer de façon adéquate les conflits d'intérêts qui pourraient survenir entre lui et les deux groupes d'investisseurs, ainsi qu'entre ces deux groupes.

Le Fonds de solidarité FTQ a adopté la Politique de gestion des conflits d'intérêts, laquelle encadre la gestion des questions de conflits d'intérêts auxquels il peut être confronté à titre de gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds de solidarité FTQ et à titre de gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds FlexiFonds.

##### ii) Risque d'arbitrage

Généralement, le risque d'arbitrage se décrit comme le risque qu'un porteur effectue des opérations de souscription ou de rachat pour exploiter l'écart anticipé entre la valeur liquidative des titres du fonds commun de placement et la valeur marchande de ses actifs, et ce, au détriment des autres porteurs.

Dans le cas présent, étant donné l'écart entre la fréquence d'évaluation de la valeur des actions du Fonds de solidarité FTQ, qui est semestrielle, et celle du calcul de la valeur liquidative des parts des Fonds FlexiFonds, qui est quotidienne, un risque d'arbitrage est présent.

Cette structure propre aux Fonds FlexiFonds et au Fonds de solidarité FTQ pourrait créer un risque d'arbitrage en incitant les investisseurs qui détiennent des parts des Fonds FlexiFonds à soumettre des demandes d'achat ou de rachat de parts des Fonds FlexiFonds en anticipation de la publication d'une valeur révisée de l'action de catégorie « C » du Fonds de solidarité FTQ afin de bénéficier d'une certaine valeur alors que cette valeur s'apprête à être modifiée.

Certaines mesures permettent au Fonds de solidarité FTQ d'atténuer les risques et effets négatifs pouvant découler du risque d'arbitrage : a) une politique d'encadrement des opérations à court terme a été adoptée et permet de contrôler les opérations effectuées par un porteur de parts d'un Fonds FlexiFonds à l'intérieur d'une période de 90 jours alors que des frais de rachat peuvent être imposés; b) une politique d'encadrement des opérations d'arbitrage a été adoptée et permet de détecter et de contrôler les opérations d'arbitrage sur les titres des Fonds FlexiFonds au cours des périodes qui précèdent la publication de la valeur des actions du Fonds de solidarité FTQ. Sur la base de la fréquence, de la valeur, de la date et des interrelations des opérations effectuées par un porteur, le Fonds de solidarité FTQ évalue si des opérations d'arbitrage ont été commises et détermine la mesure la plus appropriée à prendre. Il peut, notamment, aviser le porteur de cesser ce type d'opérations, lui interdire toute souscription future ou lui imposer des frais de rachat; c) le prospectus des Fonds FlexiFonds prévoit qu'un porteur de parts ne peut souscrire à des parts d'un Fonds FlexiFonds si, à la suite de cette opération, la valeur des parts qu'il détient dans ce fonds excède un million de dollars, et d) les parts des Fonds FlexiFonds ne peuvent être détenues que par des investisseurs individuels.

- iii) Risque d'iniquité entre les détenteurs d'actions de catégorie « A » et les porteurs des parts des Fonds FlexiFonds

Comme les actions du Fonds de solidarité FTQ sont évaluées semestriellement (c'est-à-dire que leur valeur de rachat reste la même tout au long du semestre) et que les transactions sur actions peuvent se faire à n'importe quel moment en cours de semestre au dernier prix publié, il existe un risque d'iniquité.

La mise en marché des Fonds FlexiFonds pourrait rendre cette iniquité moins négligeable. De fait, plus l'actif des Fonds FlexiFonds deviendra important par rapport à l'actif du Fonds de solidarité FTQ, plus ceux-ci pourront faire des transactions importantes quant aux actions de catégorie « C » du Fonds de solidarité FTQ et plus le risque d'iniquité augmentera.

De fait, chacun des Fonds FlexiFonds a comme objectif d'investir 30 % de son actif en actions de catégorie « C » du Fonds de solidarité FTQ. Dans le but de maintenir cette allocation cible de 30 %, les opérations effectuées par les Fonds FlexiFonds visant les actions de catégorie « C » du Fonds de solidarité FTQ sont encadrées par une politique de rééquilibrage. Dans le contexte d'un fort marché baissier ou d'un fort marché haussier, l'opération visant à ramener le poids des actions de catégorie « C » près de la cible prévue (soit 30 % des actifs du Fonds FlexiFonds) pourrait résulter en une iniquité pour les autres actionnaires du Fonds de solidarité FTQ, notamment si le montant total de l'opération est important.

Il convient de noter que, à moins d'être en présence d'un scénario extrême de volatilité de marchés, combiné à un écart significatif entre la valeur de l'actif net du Fonds de solidarité FTQ et le prix publié des actions du Fonds de solidarité FTQ, la matérialisation du risque d'iniquité se traduirait par un impact non significatif sur le prix unitaire des actions du Fonds de solidarité FTQ.

Dans tous les cas, le Fonds de solidarité FTQ analysera continuellement la situation pouvant être qualifiée d'inéquitable entre les porteurs de parts des Fonds FlexiFonds et les détenteurs d'actions de catégorie « A » afin d'en circonscrire les risques et de développer des mesures de contingence permettant de les limiter. Notamment, le Fonds de solidarité FTQ s'est doté d'une Politique de gestion des cas extrêmes qui a pour objectif de déterminer la nécessité de procéder, de façon exceptionnelle, à une réévaluation du prix des actions du Fonds de solidarité FTQ en cours de semestre si des variations extrêmes du rendement de certains de ses actifs sont observées.

#### e) Risque d'ordre réglementaire

Le Fonds de solidarité FTQ est assujéti ou indirectement touché par des lois, des règles, des normes, des règlements et des politiques tant au niveau provincial que fédéral, ainsi qu'à des

documents normatifs internes fournissant un cadre dans lequel il doit exercer ses activités. Le risque réside dans la capacité du Fonds de solidarité FTQ à s'adapter à toute modification importante de réglementation ou à tout resserrement des politiques déjà en vigueur. À titre d'exemple, une modification aux crédits d'impôt accordés aux actionnaires du Fonds de solidarité FTQ par le gouvernement québécois ou fédéral pourrait entraîner un changement dans les habitudes de souscription des actionnaires et, de ce fait, avoir notamment un impact sur ses investissements en capital de développement et en capital de risque.

#### f) Risque de concentration

Le risque de concentration correspond au risque qu'une portion importante du portefeuille de l'actionnaire soit composée d'Actions du Fonds de solidarité FTQ, ce qui pourrait mettre l'actionnaire dans une situation de vulnérabilité advenant le cas où la valeur de l'Action du Fonds de solidarité FTQ connaîtrait une baisse significative.

## 2. Quelles sont les modalités d'organisation et de gestion du Fonds de solidarité FTQ ?

### 2.1 À qui incombe l'exercice des principales fonctions corporatives ?

Veillez consulter la notice annuelle (plus spécifiquement la rubrique 9) et le rapport de gestion pour toute information concernant la gouvernance et les règles d'éthique du Fonds de solidarité FTQ.

### 2.2 Comment se compose le conseil d'administration et comment gère-t-il les risques ?

La Loi prévoit que le conseil d'administration est composé de 19 personnes (consultez la notice annuelle pour connaître le nom des administrateurs), désignées comme suit :

- a) 7 personnes nommées par le Conseil général de la FTQ ;
- b) 11 personnes élues par l'assemblée générale annuelle des détenteurs d'Actions, dont :
  - i) 7 qui se qualifient comme personnes indépendantes et dont la candidature est recommandée par le comité de gouvernance et d'éthique au conseil d'administration ;
  - ii) 4 qui sont élues parmi les candidats retenus à la suite d'un appel de candidatures ;
- c) la présidente et cheffe de la direction du Fonds de solidarité FTQ.

Le conseil d'administration du Fonds de solidarité FTQ est responsable, entre autres, d'approuver les grandes orientations et les stratégies d'affaires du Fonds de solidarité FTQ, notamment en ce qui a trait à la gestion intégrée des actifs financiers et à la

gestion intégrée des risques. Il s'assure également de l'existence de contrôles relativement à la gestion du Fonds de solidarité FTQ, dont celle des risques auxquels il est soumis. En ce qui concerne ces responsabilités, le conseil d'administration est assisté de différents comités.

Pour plus d'information concernant la gestion des risques, veuillez consulter la notice annuelle et le rapport de gestion.

### 2.3 Quelles sont les personnes en mesure d'offrir les Actions du Fonds de solidarité FTQ ?

Le Fonds de solidarité FTQ n'a retenu les services d'aucun courtier en valeurs mobilières pour effectuer le placement de ses Actions. Il offre ses Actions directement au public en s'appuyant principalement sur la structure syndicale (consultez la sous-rubrique 4.2 « À qui puis-je m'adresser pour obtenir de l'information sur le Fonds de solidarité FTQ et ses Actions ? »).

**Aucune commission n'est payable à qui que ce soit pour la distribution des Actions.**

### 2.4 Qui exerce les fonctions complémentaires ?

<b>Gestionnaire du Fonds de solidarité FTQ</b>	Le Fonds de solidarité FTQ assure lui-même la gestion de ses actifs et est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.
<b>Gestionnaire de portefeuille</b>	Le Fonds de solidarité FTQ donne des mandats de gestion aux gestionnaires de portefeuille suivants pour le portefeuille autres investissements : Addenda Capital inc., AlphaFixe Capital inc., Amundi Canada inc. et Corporation Fiera Capital
<b>Gestionnaire de fonds communs de placement</b>	Le Fonds de solidarité FTQ investit une portion du portefeuille autres investissements dans des fonds communs de placement gérés par les gestionnaires de fonds communs de placement suivants : Baillie Gifford Overseas Limited, Gestion d'actifs Global alpha Ltée, Gestion d'actifs PineStone inc., Pier 21 Asset management inc. et Placements Montrusco Bolton inc.
<b>Les services fiduciaires</b>	Le Fonds de solidarité FTQ, par l'entremise de Fiducie Desjardins inc., met à la disposition de ses actionnaires deux régimes enregistrés : un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») et un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »). En transférant vos Actions dans un REER, vous pouvez bénéficier de certains avantages fiscaux. Pour plus de renseignements, consultez la rubrique 10 « Quelles sont les incidences fiscales pour les actionnaires ? ».

<b>Le dépositaire</b>	Fiducie RBC Services aux Investisseurs agit à titre de dépositaire en vertu d'une convention de garde. Une convention de sous-dépositaire a également été conclue avec Fiducie Desjardins inc. En raison d'une entente conclue avec Fiducie RBC Services aux Investisseurs, cette dernière agit également à titre de mandataire des activités de prêts de titres du Fonds de solidarité FTQ. Pour plus de renseignements, veuillez consulter la notice annuelle.
<b>La tenue des registres</b>	Le Fonds de solidarité FTQ tient lui-même ses registres d'actionnaires et de transferts des Actions, sauf à l'égard des FERR, la tenue des registres ayant été confiée à Fiducie Desjardins inc.
<b>L'audit</b>	Le cabinet Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., La Tour Deloitte, 1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500, Montréal (Québec), H3B 0M7, et le cabinet Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L., Tour de la Banque Nationale, 600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000, Montréal (Québec), H3B 4L8, audient conjointement les états financiers du Fonds de solidarité FTQ afin de s'assurer que ces derniers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds de solidarité FTQ, de sa performance financière et de ses flux de trésorerie, conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS). Les états financiers divulguent l'actif net par Action. Les auditeurs sont indépendants du Fonds de solidarité FTQ au sens du code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.  Le cabinet Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. audite également le relevé des investissements en capital de développement, au coût, conformément aux dispositions de l'article 18 du <i>Règlement sur l'information continue des fonds d'investissements en capital de développement</i> .  Il est prévu que le Fonds de solidarité FTQ retienne un seul auditeur pour ses mandats d'audit des états financiers à partir du semestre se terminant le 30 novembre 2024.

## 3. Quels types d'investissements le Fonds de solidarité FTQ fait-il ?

Le Fonds de solidarité FTQ entend respecter les objectifs qui lui sont fixés par la Loi au moment d'investir, tout en visant à générer un rendement raisonnable pour ses actionnaires.

Dans l'éventualité de modifications aux dispositions de la Loi en matière d'investissement, notamment ce qui touche la norme d'investissement, le Fonds de solidarité FTQ ne modifiera pas

la teneur du présent prospectus simplifié au cours de la présente émission, à moins que ces modifications ne constituent un changement important des droits des actionnaires au sens de la réglementation en valeurs mobilières, tel que déterminé par le Fonds de solidarité FTQ.

### **3.1 Quelles sont les normes d'investissement fixées par la Loi ?**

En vertu de la Loi, le Fonds de solidarité FTQ peut effectuer des investissements dans différentes formes d'entreprises, dont, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2024, des fiducies d'utilité sociale. Cependant, la valeur de tous les investissements admissibles, au sens de la Loi, doit représenter en moyenne, au moins 65 % de son actif net moyen de l'exercice financier précédent tel que calculé selon la Loi.

Pour plus d'information concernant les normes d'investissement, veuillez consulter la notice annuelle (plus spécifiquement à la section 2.2.1).

### **3.2 Politique de gestion intégrée des actifs financiers du Fonds de solidarité FTQ**

La Politique de gestion intégrée des actifs financiers du Fonds de solidarité FTQ vise à assurer que les actifs financiers soient investis selon une saine diversification et un profil rendement/risque optimal en respectant la mission du Fonds de solidarité FTQ et les attentes des parties prenantes.

La Politique de gestion intégrée des actifs financiers du Fonds de solidarité FTQ est complétée par la Politique d'investissement pour les investissements en capital de développement et en capital de risque ainsi que par la Politique du portefeuille autres investissements. Ces politiques ont pour objet de formuler les principes et les règles d'investissement des actifs financiers, de définir les rôles et responsabilités des intervenants, de préciser les objectifs de rendement et de risque ainsi que les procédures pour leur suivi.

### **3.3 Les investissements à impact économique québécois**

Le Fonds de solidarité FTQ investit principalement sous forme de capital de développement et de capital de risque et répartit son ses investissements dans différents secteurs de l'économie, de façon notamment à assurer une certaine diversification du risque. Il mise principalement sur les secteurs de l'économie dits traditionnels qui, au 31 mai 2024, constituaient la partie la plus importante de son portefeuille d'investissements en capital de développement. Il investit également dans les secteurs immobiliers et de la nouvelle économie, comme les sciences de la vie, l'énergie, l'environnement, et les technologies.

Les projets d'investissement sont évalués principalement en fonction des critères décisionnels suivants : les aspects financiers, la qualité de l'équipe de gestion, le marché, les possibilités de

sortie, les aspects juridiques, la fiscalité, les risques de réputation, le degré d'innovation, la qualité des processus et infrastructures opérationnels, la pertinence pour les parties prenantes du Fonds de solidarité FTQ et le bilan social de l'entreprise. Le Fonds de solidarité FTQ tient également compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le cadre de son processus de vérification diligente et dans la gestion de ses investissements. Pour plus de détails, veuillez consulter la notice annuelle à la section 9.2.1.

Les nouveaux investissements font l'objet d'une vérification diligente ESG (« VD ESG »), laquelle consiste en une analyse des facteurs ESG. Les facteurs retenus dans le cadre des VD ESG sont priorisés en fonction de leur matérialité pour l'entreprise et diffèrent donc en fonction de certaines considérations, dont l'empreinte géographique et l'industrie à laquelle l'entreprise appartient. Les facteurs ESG considérés dans les VD ESG sont inspirés de normes internationalement reconnues, telles que celles du Sustainability Accounting Standards Board (SASB) et du Groupe de travail sur la publication d'informations financières relatives au climat (Task Force on Climate-Related Financial Disclosures, ou TCFD). De par la mission et les valeurs du Fonds, une attention particulière est donnée aux sujets suivants dans le cadre de toutes les VD ESG :

- Lutte contre les changements climatiques ;
- Conditions et relations de travail ;
- Santé et sécurité ;
- Relations avec les communautés locales ;
- Pratiques de gouvernance.

Les résultats des VD ESG peuvent être partagés aux entreprises en toute transparence, de manière à sensibiliser la direction aux risques auxquels l'entreprise est confrontée et l'informer des occasions qu'elle pourrait saisir. Les enjeux ESG soulevés lors des VD ESG peuvent faire l'objet d'un accompagnement, une fois la transaction clôturée. Dans certains cas, le Fonds pourrait décliner un investissement si des pratiques ESG sont contraires à sa mission, ses valeurs et ses priorités stratégiques et si la direction de l'entreprise est fermée à les améliorer pour atténuer les risques afférents.

### **L'engagement régional et local du Fonds de solidarité FTQ**

L'une des priorités du Fonds de solidarité FTQ est son engagement régional et local. Il en a d'ailleurs fait l'un de ses stratégies de développement. Avec la Fédération québécoise des municipalités, le Fonds de solidarité FTQ a créé l'entité « Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. », dont la mission est de favoriser l'émergence de différents fonds locaux, entre autres, au sein des municipalités régionales de comté pour les petits investissements locaux afin de

soutenir les forces du milieu et de contribuer au développement de l'économie locale et de l'emploi dans les régions.

Avec la collaboration active des intervenants socio-économiques des régions, du gouvernement du Québec et du milieu syndical, le Fonds de solidarité FTQ a participé, dans toutes les régions administratives du Québec, à la création de fonds régionaux de solidarité FTQ. Au 31 mai 2024, le Fonds de solidarité FTQ avait investi au total 400,4 millions de dollars dans ces fonds et s'est engagé à investir 100 millions de dollars additionnels. Pour plus d'information, veuillez consulter la notice annuelle.

### 3.4 Les autres investissements

Les autres investissements du Fonds de solidarité FTQ sont constitués des sommes non investies dans le portefeuille d'investissements en capital de développement. L'ensemble de ces sommes représentait environ 40 % de l'actif sous gestion du Fonds de solidarité FTQ au 31 mai 2024.

À cette même date, environ 45 % de ces autres investissements étaient constitués du portefeuille de marché monétaire et des portefeuilles d'obligations. Ces titres produisent, entre autres, des revenus d'intérêts. Le reste était investi dans des portefeuilles d'actions.

La vice-présidence à la répartition d'actif et à la gestion externe du Fonds de solidarité FTQ a la responsabilité de l'établissement et du suivi de la répartition d'actifs et de la gestion du portefeuille autres investissements. L'ensemble des portefeuilles sont gérés à l'externe par des gestionnaires spécialisés. Ces gestionnaires intègrent l'ESG dans leur processus d'investissement et une vérification diligente ESG sur leurs pratiques d'affaires est aussi effectuée. De plus, ces gestionnaires intègrent l'approche de développement durable du Fonds de solidarité FTQ de deux manières :

- i) En respectant les exclusions sectorielles et basées sur les pratiques ESG du Fonds de solidarité FTQ. En effet, le Fonds reconnaît que certains secteurs d'activité et pratiques ESG de certaines sociétés peuvent être en inadéquation avec sa mission, ses valeurs et ses priorités stratégiques en matière de développement durable. Pour cette raison, le Fonds peut décider d'exclure ces secteurs et sociétés de son univers d'investissement, lorsqu'il détient des participations directes dans les sociétés visées<sup>7</sup> ;
- ii) En laissant au Fonds de solidarité FTQ le soin d'exercer ses droits de vote aux assemblées générales des actionnaires, conformément à ses Principes directeurs en matière d'exercice du droit de vote. Ceux-ci détaillent la façon dont le Fonds de solidarité FTQ se prononce sur les sujets liés

notamment à la composition des conseils d'administration, la rémunération des hauts dirigeants et les droits des actionnaires ainsi que sur les propositions d'actionnaires. Le Fonds de solidarité FTQ a mandaté une firme spécialisée dans l'exercice des droits de vote, afin de se charger des procédures de vote relatives aux titres qu'il détient et qui sont gérés par les gestionnaires ayant un mandat de gestion<sup>8</sup>.

### 3.5 Les instruments financiers dérivés

Dans le cadre de la gestion de ses actifs, le Fonds de solidarité FTQ peut utiliser des instruments financiers dérivés afin de faciliter la gestion des portefeuilles, d'augmenter ses revenus, de gérer ses risques de marché, d'effectuer des changements dans la répartition de l'actif et dans certains cas, de gérer la couverture des devises étrangères. Pour plus de détails, veuillez consulter la notice annuelle.

## 4. Qui devrait investir dans le Fonds de solidarité FTQ et à qui puis-je m'adresser pour obtenir de l'information sur le Fonds de solidarité FTQ et ses Actions ?

### 4.1 Qui devrait investir dans le Fonds de solidarité FTQ ?

Seule une personne physique âgée de 18 ans et plus résidente du Québec peut souscrire à des Actions pour son propre compte. Aux fins du présent prospectus, la notion de résidence a le sens qui lui est attribué aux fins de la *Loi sur les impôts* du Québec. Aucune somme transférée directement d'un autre régime ne peut servir à l'achat d'Actions. Par exemple, vous ne pouvez pas utiliser des sommes d'un REER détenu auprès d'une autre institution financière pour souscrire à des Actions.

Les personnes suivantes qui sont en mesure de conserver leurs Actions jusqu'à la retraite et qui ont une certaine tolérance aux risques (consultez la sous-rubrique 1.4 « Quels risques y a-t-il à investir dans le Fonds de solidarité FTQ ? »), pourraient investir dans le Fonds de solidarité FTQ :

- a) les travailleuses et travailleurs du Québec qui souhaitent soutenir l'emploi tout en investissant afin de pouvoir bénéficier d'une retraite décente ;
- b) tout investisseur qui souhaite participer au développement économique du Québec en appuyant les entreprises à impact économique québécois ;
- c) les investisseurs qui recherchent un produit de placement présentant un attrait fiscal additionnel.

7 La liste des exclusions ainsi que les Principes directeurs en matière d'exercice du droit de vote du Fonds de solidarité FTQ ne s'appliquent pas aux parts de fonds communs de placements qu'il détient. Les gestionnaires de ces fonds ont l'entière discrétion.

8 Voir la note 7

Le Fonds de solidarité FTQ se réserve le droit d'accepter ou de refuser, en tout ou en partie, toute demande de souscription. Règle générale, une souscription sera acceptée ou refusée dans un délai maximal de 30 jours après sa réception. Sauf exception, le Fonds de solidarité FTQ émet les Actions souscrites au fur et à mesure qu'elles sont payées.

Si le montant versé ne permet pas la souscription d'une Action entière, le Fonds de solidarité FTQ émettra une fraction d'Action. À l'exception du droit de vote, cette fraction d'Action confère les mêmes droits qu'une Action entière. Le prix de souscription des Actions est généralement celui qui est en vigueur le jour de l'encaissement du paiement de ces Actions par le Fonds de solidarité FTQ.

Toutefois, lorsque des sommes sont versées en votre nom avant que vous n'atteigniez l'âge de 18 ans, par l'entremise de votre employeur, ou durant la période interdisant la souscription ultérieure d'Actions suivant l'achat de gré à gré de vos Actions conformément à la politique d'achat de gré à gré (la « Politique d'achat de gré à gré ») (consultez la sous-rubrique 8.2 « Qu'est-ce que l'achat de gré à gré ? » de même que l'annexe 2 pour plus d'informations sur les modalités de souscription ultérieures), celles-ci permettront d'émettre des Actions uniquement à l'atteinte de l'âge de 18 ans ou à l'expiration de la période d'interdiction, et le prix de ces Actions sera fixé selon la valeur de l'Action en vigueur au moment de l'émission. Les sommes versées avant que vous n'atteigniez l'âge de 18 ans ou durant la période d'interdiction seront déposées dans un compte en fiducie jusqu'à ce que des Actions puissent être émises. Un remboursement des sommes détenues en fiducie peut toutefois être accordé sur demande du détenteur. Veuillez consulter la sous-rubrique 8.2 « Qu'est-ce que l'achat de gré à gré ? » pour plus d'informations.

## 4.2 À qui puis-je m'adresser pour obtenir de l'information sur le Fonds de solidarité FTQ et ses Actions ?

Plusieurs personnes peuvent vous fournir des renseignements sur le Fonds de solidarité FTQ, vous expliquer les caractéristiques de ses Actions et recueillir vos souscriptions. Ces personnes peuvent être des employés du Fonds de solidarité FTQ, des personnes travaillant dans les fonds régionaux de solidarité FTQ, ou, encore, des conseillères et des conseillers syndicaux, des militantes et des militants, des membres de syndicats ou des personnes qui adhèrent aux objectifs du Fonds de solidarité FTQ.

### Les responsables locaux

Dans les syndicats affiliés à la FTQ (ainsi que les syndicats avec lesquels le Fonds de solidarité FTQ a conclu des ententes), le Fonds de solidarité FTQ a formé un réseau de responsables locaux (« RL ») qui font volontairement la promotion du Fonds de solidarité FTQ dans leur milieu de travail. Ces RL travaillent

principalement à faire connaître les objectifs du Fonds de solidarité FTQ et à promouvoir la souscription d'Actions auprès des membres de leurs syndicats.

Le Fonds de solidarité FTQ a conclu des ententes avec la Centrale des syndicats du Québec (« CSQ »), la Confédération nationale des cadres du Québec (« CNCQ ») et la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (« FIQ »), afin d'informer et de favoriser l'adhésion de leurs membres au Fonds de solidarité FTQ.

Quand le Fonds de solidarité FTQ organise certaines activités pour les RL, telles les journées de formation ou d'information, il rembourse à leur employeur ou au syndicat auquel ils sont affiliés, selon le cas, une partie ou la totalité du salaire des RL qui doivent obtenir une libération syndicale pour participer à ces activités.

### Le personnel du Fonds de solidarité FTQ

Le Fonds de solidarité FTQ offre des services aux actionnaires à ses bureaux permanents de Montréal et de Québec et des fonds régionaux de solidarité FTQ.

La collecte des souscriptions est également effectuée par le personnel du Fonds de solidarité FTQ, qui est rémunéré selon les dispositions de la convention collective de travail en vigueur. Aucune rémunération additionnelle particulière n'est versée au personnel pour la collecte des souscriptions.

## 5. Quels sont les frais reliés au Fonds de solidarité FTQ ?

### 5.1 Frais directement payables par l'actionnaire

Il n'y a aucun frais directement payable par les actionnaires du Fonds de solidarité FTQ.

Tous nouveaux frais seraient fixés par le conseil d'administration, et le Fonds de solidarité FTQ publiera, au moins 30 jours à l'avance, l'ajout de tout nouveau type de frais directement payable par l'actionnaire.

### 5.2 Frais payables par le Fonds de solidarité FTQ

Les frais pris en charge par le Fonds de solidarité FTQ sont notamment des charges opérationnelles relatives à son fonctionnement général, tels les traitements et charges sociales (salaires des employés permanents et temporaires), les honoraires professionnels (tels les honoraires légaux et les honoraires d'audit), les frais de publicité et d'information, les frais de licences, les frais de données de marché, les frais de bureau, les frais d'occupation et loyers, les frais de déplacements de voyages et de représentation, les honoraires des gestionnaires externes, les frais de garde de titres et de rémunération du fiduciaire ainsi que les frais de transaction. Ces frais influencent la valeur de votre investissement.



Le ratio des charges opérationnelles totales<sup>9</sup> relatif au fonctionnement général du Fonds de solidarité FTQ a été de 1,45 % et le ratio des frais d'opérations<sup>10</sup> relatif aux frais de transaction du Fonds de solidarité FTQ a été de 0,01 % de l'actif net moyen du Fonds de solidarité FTQ pour l'exercice financier terminé le 31 mai 2024.

## 6. Quels sont les modes de souscription d'Actions qu'offre le Fonds de solidarité FTQ ?

Il existe trois modes de souscription d'Actions, soit la retenue sur le salaire, qui est le mode de souscription privilégié pour les travailleuses et travailleurs, le prélèvement bancaire automatique et le versement ponctuel.

À la date de publication du présent prospectus simplifié, ces trois modes de souscription sont acceptés. Toutefois, les nouvelles ententes de souscription par prélèvements bancaires automatiques et par versements ponctuels sont disponibles uniquement que pour des périodes restreintes et selon les modalités déterminées par le Fonds de solidarité FTQ<sup>11</sup>.

En effet, le 26 avril 2024, le Fonds de solidarité FTQ a annoncé par voie de communiqué de presse, la reprise de nouvelles ententes de souscriptions par prélèvements bancaires automatiques et par versements ponctuels pour l'année financière débutant le 1<sup>er</sup> juin 2024 et se terminant le 31 mai 2025. Ainsi, le Fonds de solidarité FTQ a prévu un montant d'au moins 75 millions \$ pour ces nouvelles souscriptions, devant être réparti selon le processus de sélection aléatoire qu'il a mis ou mettra en place et devant se dérouler durant une période déterminée<sup>12</sup>.

Ces mesures ne touchent pas les remboursements à être effectués au Fonds de solidarité FTQ dans le cadre du RAP ou du REEP.

Il est également important de noter que le Fonds de solidarité FTQ pourrait modifier, en cours d'année financière ou ultérieurement, tous modes de souscription d'Actions offerts. Advenant une telle modification, le Fonds de solidarité FTQ annoncera, par voie de communiqué de presse, par courriel ou par un autre moyen, les modalités applicables.

Vous pouvez vous adresser à votre RL dans votre milieu de travail, au Service à l'épargnant du Fonds de solidarité FTQ, ou, encore, consulter le site Internet du Fonds de solidarité FTQ à l'adresse [fondsftq.com](https://fondsftq.com), si vous voulez commencer ou modifier une retenue sur le salaire ou, lorsque ces modes de souscription sont acceptés

par le Fonds de solidarité FTQ, commencer ou modifier un prélèvement bancaire automatique ou faire un versement ponctuel. Veuillez noter que lors de votre première souscription d'actions de catégorie « A », série 2 (détenues hors REER), vous devrez être identifié et répondre à certaines questions pour assurer la conformité aux obligations de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*.

### 6.1 La retenue sur le salaire

Ce mode de souscription vous permet de verser, jusqu'à avis contraire de votre part, un montant fixe par paie pour acquérir des Actions. Vous pouvez demander à votre employeur de bénéficier, à chaque paie, des avantages fiscaux liés à la souscription des Actions dans la mesure où vous avez droit à de tels avantages. Le cas échéant, vous pouvez ainsi profiter de vos économies d'impôt immédiatement à chaque paie au lieu d'attendre le moment où vos déclarations de revenus seront traitées par les autorités fiscales.

Votre employeur peut effectuer, en tout temps, la retenue sur votre salaire que vous lui demandez. En vertu de la Loi, votre employeur a l'obligation de le faire, et dans un délai raisonnable, si le moindre de i) 20 % des employés ou ii) 50 employés en font la demande, par l'entremise du Fonds de solidarité FTQ ou de son mandataire, tel votre syndicat. L'employeur doit remettre au Fonds de solidarité FTQ les montants retenus au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui pendant lequel la retenue a été effectuée.

Cette remise devra être accompagnée d'un état indiquant le montant prélevé sur votre salaire ainsi que votre nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance sociale conformément à la Loi et uniquement aux fins d'émission de feuillets fiscaux. Pour assurer un traitement adéquat de la retenue sur le salaire effectuée par votre employeur, nous vous recommandons d'adhérer ou de souscrire à partir de votre compte en ligne à l'adresse [fondsftq.com](https://fondsftq.com).

Les montants retenus sur le salaire restent dus à l'employé à titre de salaire tant qu'ils n'ont pas été remis par l'employeur au Fonds de solidarité FTQ, ou au fiduciaire désigné par ce dernier. Si vous désirez obtenir de l'information pour savoir comment cesser de souscrire à des Actions par voie de retenue sur le salaire, vous pouvez en tout temps communiquer par courriel ou par téléphone avec le Service à l'épargnant du Fonds de solidarité FTQ ou, encore, consulter le site Internet du Fonds de solidarité FTQ à l'adresse suivante : [fondsftq.com](https://fondsftq.com).

9 Le ratio des charges opérationnelles totales est obtenu en divisant les charges opérationnelles totales de l'exercice présentées aux états du résultat global par l'actif net moyen du Fonds de solidarité FTQ de l'exercice.

10 Le ratio des frais d'opérations est obtenu en divisant les frais de transaction de l'exercice par l'actif net moyen du Fonds de solidarité FTQ de l'exercice.

11 Les modifications aux ententes de souscriptions par prélèvement bancaires existantes ne sont pas permises dans le cadre des nouvelles ententes de souscriptions par prélèvements bancaires automatiques.

12 Une période d'enregistrement pour participer à une sélection aléatoire s'est déroulée du 6 mai au 20 mai 2024, inclusivement. Les personnes sélectionnées à la suite de cette sélection aléatoire peuvent programmer des prélèvements bancaires automatiques s'étalant entre le 1<sup>er</sup> juin 2024 et le 31 mai 2025. Le Fonds de solidarité FTQ se réserve la possibilité de procéder à une ou plusieurs rondes subséquentes de sélection aléatoire durant l'année financière débutant le 1<sup>er</sup> juin 2024 et se terminant le 31 mai 2025.

## 6.2 Les prélèvements bancaires automatiques

Pour l'année financière débutant le 1<sup>er</sup> juin 2024 et se terminant le 31 mai 2025, les épargnants sélectionnés aléatoirement pourront souscrire, selon les modalités mises en place par le Fonds de solidarité FTQ, des Actions par prélèvements bancaires automatiques effectués dans leur compte bancaire auprès de leur institution financière<sup>13</sup>. Le montant minimum de tels prélèvements est de 10 \$ et le maximum est de 5 000 \$. Le Fonds de solidarité FTQ dévoilera en temps opportun les modalités de participation à la sélection aléatoire.

## 6.3 Le versement ponctuel

Pour l'année financière débutant le 1<sup>er</sup> juin 2024 et se terminant le 31 mai 2025, les épargnants sélectionnés aléatoirement pourront souscrire, selon les modalités mises en place par le Fonds de solidarité FTQ, à des Actions par versement ponctuel prélevé dans leur compte bancaire auprès de leur institution financière. Le montant minimum d'un tel versement est de 10 \$ et le maximum est de 5 000 \$. Le Fonds de solidarité FTQ dévoilera en temps opportun les modalités de participation à la sélection aléatoire.

## 7. Quelles sont les caractéristiques des Actions ?

### 7.1 Les actions de catégorie « A »

Le Fonds de solidarité FTQ est autorisé à émettre un nombre illimité d'actions sans valeur nominale désignées en « actions de catégorie A », comportant les droits, privilèges, conditions et restrictions qui suivent :

- le droit de voter à toute assemblée des actionnaires du Fonds de solidarité FTQ à raison d'un vote par Action, une fraction d'Action ne donnant pas de droit de vote. Seule une Action entière donne droit de vote. Dans le cas où les Actions ont été transférées dans un REER dont le conjoint<sup>14</sup> est le rentier<sup>15</sup>, ce dernier est réputé détenir le droit de vote afférent à l'Action ainsi transférée;
- le droit d'élire onze administrateurs au conseil d'administration;
- le droit de recevoir tout dividende déclaré par le Fonds de solidarité FTQ, c'est-à-dire la part de ses bénéficiaires que le Fonds de solidarité FTQ pourrait éventuellement décider de verser à ses actionnaires; le Fonds de solidarité FTQ a comme politique de réinvestir les revenus annuels générés par son exploitation. Il ne prévoit pas verser de dividende à ses actionnaires;

- le droit d'exiger le rachat de leurs Actions par le Fonds de solidarité FTQ, sous réserve de certaines conditions prévues par la Loi; dans le cas où les Actions ont été transférées dans un REER dont le conjoint est le rentier, ce dernier est réputé être la personne qui les a acquises du Fonds de solidarité FTQ aux fins de l'application des dispositions concernant le rachat (consultez la rubrique 8 « Quand les Actions du Fonds de solidarité FTQ sont-elles rachetables ? »);
- le droit de demander l'achat de gré à gré de leurs Actions, conformément aux modalités de la Politique d'achat de gré à gré;
- le droit de recevoir leur part proportionnelle des biens du Fonds de solidarité FTQ si jamais celui-ci était liquidé.

Les Actions sont émises sous forme d'actions de catégorie « A », série 1 ou série 2, selon le cas. Les Actions série 1 sont celles qui sont transférées dans un REER ou un FERR. Les Actions, série 2 sont celles qui sont détenues dans un compte hors REER.

Advenant leur transfert d'un REER, les Actions série 1 doivent être échangées pour autant d'Actions, série 2. D'autre part, tous les détenteurs d'Actions série 2 sont également tenus de les échanger pour autant d'Actions, série 1 advenant qu'ils désirent transférer leurs Actions dans un REER (consultez la rubrique 10 « Quelles sont les incidences fiscales pour les actionnaires ? »).

Le droit de vote qui se rattache aux Actions s'exerce au cours d'une seule et même assemblée des actionnaires (annuelle ou extraordinaire), sans égard aux séries dont font partie ces Actions, et leurs porteurs peuvent s'y faire représenter par procuration.

Quelle que soit la série, les Actions prennent rang également entre elles, à titre d'actions de catégorie « A », quant au paiement de dividendes, le cas échéant, et au partage des biens du Fonds de solidarité FTQ advenant sa dissolution, sa liquidation ou la distribution de la totalité ou d'une partie de son actif parmi les détenteurs d'Actions. Elles prennent rang également entre elles, le cas échéant, quand le Fonds de solidarité FTQ effectue des transactions dans le cadre du rachat ou de l'achat de gré à gré des Actions.

Le conseil d'administration du Fonds de solidarité FTQ peut, de temps à autre, sur simple résolution des administrateurs, augmenter ou réduire le compte de capital-actions émis et payé afférent aux Actions, série 1, sans aucune distribution ni aucun versement aux détenteurs de ces Actions. Le Fonds de solidarité FTQ peut également, de temps à autre, sur simple résolution des administrateurs, imputer tout surplus d'apport à l'élimination ou à la réduction d'un déficit. Ces opérations se font sans impact négatif pour les actionnaires du Fonds de

<sup>13</sup> Les modifications aux ententes de souscriptions par prélèvement bancaires existantes ne sont pas permises dans le cadre des nouvelles ententes de souscriptions par prélèvements bancaires automatiques.

<sup>14</sup> Sauf indication contraire, pour les fins de ce prospectus, la définition de « conjoint » est celle prévue par la *Loi sur les impôts* du Québec, laquelle inclut à la fois les conjoints de même sexe et de sexe opposé.

<sup>15</sup> Le rentier est la personne au nom de laquelle le régime est enregistré conformément aux lois de l'impôt sur le revenu du fédéral et du Québec. Cette personne peut être le cotisant qui verse des sommes à un REER établi à son nom ou, dans le cas d'un REER de conjoint, le conjoint du cotisant.

solidarité FTQ (veuillez consulter la notice annuelle pour plus de détails).

La modification des droits rattachés aux Actions est assujettie aux dispositions de la *Loi et de la Loi sur les compagnies* du Québec. En date du présent prospectus simplifié, le Fonds de solidarité FTQ n'a pas l'intention de modifier les droits afférents aux Actions.

## 7.2 Les actions de catégorie « B »

Il n'y a aucune action de catégorie « B » émise et en circulation. Les actions de catégorie « B » autorisées sont sans valeur nominale; elles ne confèrent aucun droit de vote et peuvent être émises en séries. Elles pourraient donner droit à un dividende préférentiel dont le taux serait fixé par le conseil d'administration, dans la mesure applicable. En cas de liquidation, elles prendraient rang devant les actions de catégorie « A ». En effet, en cas de liquidation, les détenteurs d'actions de catégorie « B » auraient alors droit de recevoir, en numéraire ou en biens, une somme égale à la valeur de la contrepartie versée à l'égard de telles actions en circulation, majorée, le cas échéant, de tout dividende déclaré et impayé et de tout autre montant déterminé par les statuts de modification créant certaines séries d'actions de catégorie « B », par préférence et en priorité aux autres catégories d'actions. Aucune autre participation additionnelle au reliquat des biens n'est prévue pour les actions de catégorie « B ».

## 7.3 Les actions de catégorie « C »

Les administrateurs du Fonds de solidarité FTQ ont adopté le règlement n° 70 visant à modifier le capital-actions du Fonds de solidarité FTQ dans le but de créer les actions de catégorie « C ».

Le Fonds de solidarité FTQ est ainsi autorisé à émettre, en une ou plusieurs séries, un nombre illimité d'actions sans valeur nominale désignées « actions de catégorie C ». Les droits, privilèges, conditions et restrictions propres à l'ensemble des actions de catégorie « C » sont les suivantes :

- a) les actions de catégorie « C » ne confèrent pas à leur détenteur le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée des actionnaires, ni celui d'y assister ou d'y voter sauf lorsque la loi requiert un vote séparé, auquel cas le droit de vote s'exerce en une seule et même assemblée, sans égard aux séries;
- b) les actions de catégorie « C », quelle qu'en soit la série, prennent rang également entre elles, à titre d'actions de cette catégorie, quant au paiement de dividendes, au partage de biens advenant la dissolution du Fonds de solidarité FTQ, sa liquidation ou la distribution de tout ou partie de son actif parmi les détenteurs d'actions et, le cas échéant, au paiement de tout prix de rachat;
- c) les actions de catégorie « C » et les actions de catégorie « A » prennent rang également entre elles quant au paiement de

dividendes, au partage des biens advenant la dissolution du Fonds de solidarité FTQ, sa liquidation ou la distribution de tout ou partie de son actif parmi les détenteurs d'actions et, le cas échéant, au paiement en cas de rachat;

- d) la valeur des actions de catégorie « C » est déterminée semestriellement et est identique à la valeur des actions de catégorie « A ». La valeur de l'action de catégorie « C », tout comme la valeur de l'Action peut aussi être déterminée en cours de semestre à la discrétion du conseil d'administration du Fonds de solidarité FTQ.

Une première série d'actions de catégorie « C » désignée « actions de catégorie « C », série 1 » a été créée. Les actions de catégorie « C », série 1 sont placées, au moyen d'une dispense de prospectus, uniquement auprès des Fonds FlexiFonds. Contrairement à la souscription d'actions de catégorie « A », la souscription des actions de catégorie « C » ne donne droit à aucun crédit d'impôt.

Les opérations effectuées par les Fonds FlexiFonds visant les actions de catégorie « C » (soit les souscriptions et rachats) sont encadrées par une politique de rééquilibrage permettant d'atteindre et de maintenir une cible d'investissement de 30 % des actifs des Fonds FlexiFonds. Ainsi, les actions de catégorie « C » sont achetables ou rachetables conformément à la politique de rééquilibrage plus amplement décrite à la rubrique 1.4, « Quels risques y a-t-il à investir dans le Fonds de solidarité FTQ ? ».

Au surplus, le Fonds de solidarité FTQ peut racheter les actions de catégorie « C » si la détention d'actions de catégorie « C » a une incidence défavorable pour un Fonds FlexiFonds ou ses porteurs de parts, pour le Fonds de solidarité FTQ ou ses actionnaires, ou s'il a l'autorisation ou l'obligation de le faire en vertu de la législation applicable ou selon les instructions des autorités réglementaires ayant juridiction.

## 8. Quand les Actions du Fonds de solidarité FTQ sont-elles rachetables ?

**De façon générale, toute souscription d'Actions doit être considérée comme un investissement pour la retraite.**

Le Fonds de solidarité FTQ peut soit racheter vos Actions dans les circonstances prévues par la Loi, soit les acheter de gré à gré dans les circonstances exceptionnelles prévues dans la Politique d'achat de gré à gré adoptée par le conseil d'administration du Fonds de solidarité FTQ et approuvée par le ministre des Finances du Québec. **Hormis ces circonstances, le Fonds de solidarité FTQ ne peut racheter ou acheter de gré à gré vos Actions.**

Dans la mesure où les exigences d'un critère sont respectées, et lorsque tous les documents requis ont été produits, les demandes soumises en vertu de la Politique d'achat de gré à gré sont examinées et autorisées par le Fonds de solidarité FTQ.

En cas de doute quant à l'application de cette politique, le Fonds de solidarité FTQ interprète restrictivement les critères d'achat de gré à gré et rend des décisions qui vont dans le sens du respect de la mission du Fonds de Solidarité FTQ qui est notamment d'encourager l'épargne-retraite.

Si une demande n'est pas suffisamment documentée pour justifier une autorisation, le Fonds de solidarité FTQ peut exiger des documents pertinents additionnels pour s'assurer que les exigences liées au critère invoqué soient respectées.

Vous pouvez demander un achat de gré à gré partiel de vos Actions. Dans un tel cas, l'autorisation sera limitée à la somme demandée. Cependant, toute autorisation d'achat partiel laissant un solde de moins de 1 500 \$<sup>16</sup> à votre compte deviendra d'office une demande d'achat total de vos Actions et de fermeture de votre compte, sauf dans le cas des critères « Accession à la propriété », dans le cadre du RAP, et « Retour aux études », dans le cadre du REEP, en raison des remboursements qui doivent être effectués au Fonds de solidarité FTQ.

Par ailleurs, toute demande provenant d'un actionnaire détenant moins de 50 Actions sera soumise pour autorisation sur la base uniquement d'une déclaration solennelle confirmant l'existence du critère invoqué justifiant le rachat ou l'achat de gré à gré des Actions.

Les sommes détenues dans un compte en fiducie au Fonds de solidarité FTQ seront versées au même moment que le déboursement des Actions rachetées ou achetées de gré à gré.

## 8.1 Quels sont les rachats prévus par la Loi ?

### Les critères de rachat

Lorsque vous en faites la demande, le Fonds de solidarité FTQ est tenu, suivant la Loi, de racheter, dans les circonstances décrites dans le tableau présenté à l'annexe 1<sup>17</sup>, une partie ou la totalité de vos Actions.

Sauf l'exception mentionnées ci-après, la durée de détention minimale de 730 jours, prévue dans la Loi, pour l'application des critères de rachat liés à la retraite, la retraite progressive et les actionnaires ayant atteint l'âge de 65 ans, sera augmentée progressivement de la manière suivante :

- a) 2 ans si le rachat est fait avant le 1<sup>er</sup> juin 2027 ;
- b) 3 ans si le rachat est fait entre le 1<sup>er</sup> juin 2027 et le 31 mai 2029 ;
- c) 4 ans si le rachat est fait entre le 1<sup>er</sup> juin 2029 et le 31 mai 2031 ;
- d) 5 ans si le rachat est fait après le 31 mai 2031.

L'actionnaire qui a ou aura au cours d'une année 71 ans, pourra demander le rachat de ses actions sans qu'une période de détention minimale ne soit exigée.

Sous réserve de ce qui est prévu à la sous-rubrique 8.3 « Quel est le prix d'émission, de rachat ou d'achat de gré à gré des Actions ? », tout déboursement sera effectué au prix en cours à la date de rachat de vos Actions par le Fonds de solidarité FTQ.

**Le tableau « Critères de rachat prévus par la Loi », qui résume les critères de rachat prévus par la Loi, se retrouve à l'annexe 1 du présent document.**

### Le délai de rachat

Le rachat de vos Actions s'effectue dans un délai raisonnable. Ce délai n'excède généralement pas 30 jours suivant la date à laquelle le Fonds de solidarité FTQ a reçu votre demande de rachat, si vous avez fourni tous les documents nécessaires.

### La souscription ultérieure d'Actions

La souscription ultérieure d'Actions à la suite d'un rachat dans les circonstances décrites dans le tableau présenté à l'annexe 1 (sauf en cas de décès<sup>18</sup>) est possible.

### Les incidences fiscales

À compter du rachat d'une partie ou de la totalité des Actions, dans les circonstances décrites dans le tableau présenté à l'annexe 1 (sauf en cas de décès<sup>19</sup>), vous ne pouvez plus bénéficier du crédit d'impôt relatif à la souscription d'Actions, dans la mesure applicable à chacune de ces circonstances.

Ainsi, si une demande de rachat d'Actions est faite dans les 60 jours qui suivent la date de la souscription, le montant du crédit d'impôt afférent à la souscription de ces Actions ne peut être réclamé. Si le rachat d'Actions a eu lieu dans des circonstances liées à l'invalidité, aucun crédit n'est accordé pour les Actions souscrites après le moment où la demande de rachat est effectuée. Finalement, dans les circonstances liées à l'âge et/ou à la retraite, aucun crédit n'est accordé pour des Actions souscrites tant avant qu'après le rachat. Ainsi, dans ce dernier cas, un particulier qui n'avait pas bénéficié pour les années antérieures au rachat de la totalité du crédit d'impôt auquel il avait droit n'est plus autorisé à demander une déduction dans le calcul de son impôt à payer, à l'égard de la partie inutilisée de ce crédit d'impôt.

16 Cette mesure a été annoncée dans le Bulletin d'information 2023-4 publié le 27 juin 2023 par le ministère des Finances du Québec.

17 Le lecteur est prié de se référer à la rubrique 10 « Quelles sont les incidences fiscales pour les actionnaires ? » pour connaître les conséquences fiscales d'un rachat d'Actions.

18 Une succession ou un REER au profit du conjoint ne peut souscrire à des Actions. Seule une personne majeure peut souscrire à des Actions.

19 Le particulier légataire des Actions, qui souscrit à d'autres Actions ultérieurement, peut bénéficier des règles relatives aux crédits d'impôt telles qu'énoncées à la rubrique 10 « Quelles sont les incidences fiscales pour les actionnaires ? ». Il en est de même pour celui qui souscrit à des Actions après avoir demandé le rachat d'Actions détenues dans un REER de conjoint, en raison du décès du conjoint cotisant.

Tout rachat d'Actions, série 1 (détenues dans un REER ou dans un FERR) ou série 2 (détenues hors REER), peut entraîner d'autres conséquences fiscales. Les incidences fiscales du rachat de vos Actions sont brièvement résumées à la rubrique 10 « Quelles sont les incidences fiscales pour les actionnaires ? ».

## 8.2 Qu'est-ce que l'achat de gré à gré ?

### Les critères d'achat de gré à gré

Le Fonds de solidarité FTQ peut acheter de gré à gré en totalité ou en partie vos Actions seulement dans les cas prévus par la Politique d'achat de gré à gré adoptée par son conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances du Québec le 16 juin 2017.

Toutes les demandes d'achat de gré à gré déposées après cette date sont traitées selon la version en vigueur de la Politique d'achat de gré à gré. Toutefois, les actionnaires ayant souscrit avant l'entrée en vigueur de cette Politique d'achat de gré à gré pourront invoquer la politique en vigueur à la date de leur souscription si cette politique est plus avantageuse. Les anciennes politiques sont disponibles sur demande.

L'achat de gré à gré doit bénéficier à l'actionnaire personnellement et non uniquement à ses créanciers, comme en cas de faillite notamment. Dans certains cas, et lorsque prévu à la politique, l'achat peut bénéficier également au conjoint de l'actionnaire ou à un enfant à charge.

Le tableau « Critères d'achat de gré à gré », qui résume la Politique d'achat de gré à gré, se retrouve à l'annexe 2 du présent document.

### La gestion de la Politique d'achat de gré à gré

Le Fonds de solidarité FTQ interprète et applique la Politique d'achat de gré à gré et rend ses décisions conformément à cette dernière.

Toutes les demandes qui se qualifient en vertu du critère invoqué et qui satisfont aux exigences requises et aux principes d'application de la Politique d'achat de gré à gré sont autorisées par le Fonds de solidarité FTQ. Toutefois, aux termes de la *Loi sur les impôts* du Québec, le Fonds de solidarité FTQ doit payer une pénalité au gouvernement du Québec lorsque la totalité des sommes payées à la suite des achats de gré à gré effectués au cours d'un exercice financier, excluant celles qui ont été payées en vertu du RAP et du REEP, excède 2 % du Capital versé. Depuis l'entrée en vigueur de cette disposition, le montant des achats de gré à gré, excluant ceux payés en vertu du RAP et du REEP, effectués par le Fonds de solidarité FTQ a toujours été inférieur à cette limite. Au 31 mai 2024, les achats de gré à gré autorisés par le Fonds de solidarité FTQ

représentaient 0,20 % de son Capital versé. Le Fonds de solidarité FTQ pourrait différer des autorisations ou refuser des demandes si cette limite de 2 % était atteinte.

### Le délai de l'achat de gré à gré

L'achat de vos Actions se fait dans un délai raisonnable. Ce délai n'excède généralement pas 30 jours suivant la date à laquelle le Fonds de solidarité FTQ a reçu votre demande, si vous avez fourni tous les documents nécessaires.

### Délai de souscription ultérieure d'Actions

À la suite de l'achat de gré à gré de vos Actions, vous pourriez être soumis à un délai de souscription ultérieure d'Actions conformément à la Politique d'achat de gré à gré (consultez l'annexe 2 pour plus d'informations sur les modalités de souscriptions ultérieures). Lorsque des sommes sont versées en votre nom durant la période d'interdiction, elles sont déposées dans un compte en fiducie jusqu'à ce que des Actions puissent être émises. Ultérieurement, à l'expiration de la période d'interdiction, les sommes versées permettront d'émettre des Actions et le prix de celles-ci sera fixé selon la valeur de l'Action en vigueur au moment de l'émission. Les Actions émises pourront alors donner droit aux crédits d'impôt, et ce, en conformité avec les règles fiscales applicables et énoncées à la rubrique 10 « Quelles sont les incidences fiscales pour les actionnaires ? ».

Un remboursement des sommes détenues en fiducie peut toutefois être accordé à la demande de l'actionnaire. Si vous désirez obtenir un remboursement des sommes détenues en fiducie, vous devez effectuer une demande écrite au Fonds de solidarité FTQ.

### Les incidences fiscales

Dans le cadre d'un achat de gré à gré, aucun transfert à un autre régime d'épargne-retraite n'est autorisé, sauf pour les critères « Rachat de crédits de rente », « Maladie grave et irréversible », « Inadmissibilité aux crédits d'impôt » et « Émigration du Canada ». Lorsqu'il est autorisé, le transfert de ces sommes à un autre régime (REER ou FERR) peut être effectué sans incidences fiscales.

Les incidences fiscales d'un achat de gré à gré de vos Actions sont résumées aux sous-rubriques 10.4 « Les incidences fiscales lors du rachat ou de l'achat de gré à gré des Actions détenues hors REER » et 10.5 « Les incidences fiscales lors du rachat ou de l'achat de gré à gré d'Actions détenues dans un REER ou dans un FERR ou lors d'un désenregistrement ».

### 8.3 Quel est le prix d'émission, de rachat ou d'achat de gré à gré des Actions ?

Le prix de rachat ou d'achat de gré à gré est équivalent au prix d'émission et est fixé par le conseil d'administration, sur la base de la valeur de l'actif net du Fonds de solidarité FTQ. À moins de circonstances exceptionnelles, dont celles prévues à la Politique de gestion des cas extrêmes si des variations extrêmes du rendement de certains des actifs du Fonds de solidarité FTQ sont observées, cette valeur est fixée conformément à la Loi, deux fois l'an, à des dates distantes de six mois. Le prix d'émission, de rachat ou d'achat de gré à gré de l'Action est publié par communiqué de presse dans les semaines suivant la fin de chaque semestre, soit vers le 23 juin et le 23 décembre (consultez la rubrique 11 « Comment sont fixés le prix d'émission et le prix de rachat des Actions ? »).

Le prix en cours le jour où le Fonds de solidarité FTQ rachète ou achète vos Actions sera retenu, sauf dans le cas des critères « Inadmissibilité aux crédits d'impôt » et « Rachat dans les 60 jours », où le remboursement est effectué à la valeur des Actions au moment de leur souscription.

Lors de toute demande de rachat ou d'achat de gré à gré, **les documents nécessaires devront avoir été fournis au Fonds de solidarité FTQ à l'intérieur d'un délai de 30 jours**, à défaut de quoi le dossier de demande sera fermé et une autre demande devra être déposée. Le remboursement sera alors effectué au prix en cours le jour où le Fonds de solidarité FTQ rachète vos Actions ou le jour où le Fonds de solidarité FTQ autorise l'achat de gré à gré de vos Actions.

Les Actions rachetées ou achetées de gré à gré pendant la période transitoire, qui se situe entre la fin de chaque semestre et la date de publication du prix de rachat ou d'achat de gré à gré (la « période transitoire »), le sont sur la base du prix en cours et ce, tant que le nouveau prix de rachat ou d'achat de gré à gré n'a pas été publié.

Si vous déposez une demande de rachat pour des Actions détenues dans un compte REER ou hors REER pendant la période transitoire sous un des critères « Retraite » ou « 65 ans » et que vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous êtes déjà considéré à la retraite ;
- votre retraite débute pendant la période transitoire ou dans les trois mois suivant la fin de cette période ;
- vous avez atteint l'âge de 65 ans ou plus ;

vous bénéficierez alors de deux options :

Selon la première option, vous pouvez choisir d'attendre la publication du nouveau prix (le « nouveau prix ») avant que le Fonds de solidarité FTQ ne rachète vos Actions : dans ce cas, **le Fonds de solidarité FTQ vous accordera le prix le plus favorable des deux**,

soit le prix en cours au moment du dépôt<sup>20</sup> de votre demande au Fonds de solidarité FTQ ou le nouveau prix. Vous devrez alors effectuer une demande de rachat en indiquant comme **date de déboursement la date de publication du prochain changement de la valeur de l'action** et attendre que le prix soit déterminé par le conseil d'administration du Fonds de solidarité FTQ et publié par celui-ci avant de recevoir votre paiement.

Selon la deuxième option, vous pouvez choisir de ne pas attendre à la date de publication du nouveau prix pour faire racheter vos Actions. Dans ce dernier cas, le rachat sera effectué au prix en cours à la date du déboursement que vous avez indiqué sur ce formulaire de rachat. Par ailleurs, le Fonds de solidarité FTQ vous accordera le prix le plus favorable entre le prix en cours et le nouveau prix si le déboursement est effectué dans un délai de plus de 30 jours à compter du moment où le Fonds de solidarité FTQ a reçu tous les documents nécessaires pour exécuter votre demande de rachat.

Si vous souhaitez vous prévaloir de la première option décrite ci-haut assurez-vous d'effectuer votre demande de rachat avant la fin de la période transitoire.

S'il y a des montants dus sur votre compte, ces montants seront retenus ou réclamés au moment du rachat ou de l'achat de gré à gré de vos Actions.

Lorsqu'une demande de rachat ou d'achat de gré à gré de vos Actions est acceptée par le Fonds de solidarité FTQ et que le déboursement est effectué, lorsque prévu, au moyen d'un chèque, **ce dernier doit être encaissé dans les six mois suivant sa date d'émission**. Après ce délai, le montant du déboursement découlant du rachat ou de l'achat de gré à gré sera déposé dans un compte en fiducie, ce montant sera disponible sur simple demande écrite de votre part. Toutefois, ce montant devient alors saisissable et pourrait donc bénéficier à un de vos créanciers, notamment en cas de faillite. De plus, si ce montant était déposé dans un compte en fiducie par suite d'un achat de gré à gré d'Actions en vertu du critère « Recours d'un créancier », « Sinistre portant sur la résidence principale » ou « Dépense extraordinaire et imprévue nécessaire à la santé de l'actionnaire, ou de son conjoint, ou d'une personne à sa charge » dont le déboursement avait été fait par chèque à l'ordre du créancier et de vous-même conjointement, vous devez démontrer que la créance pour laquelle vous avez initialement obtenu l'achat de gré à gré existe toujours afin de pouvoir obtenir le montant dudit déboursement. Ainsi, un chèque sera à nouveau émis à l'ordre du créancier et de vous-même conjointement. À défaut de cette preuve, le montant sera déposé en Actions dans votre compte au prix courant de la valeur des Actions.

<sup>20</sup> On entend par le dépôt d'une demande au Fonds de solidarité FTQ une demande qui est reçue aux bureaux du Fonds de solidarité FTQ ou par courrier postal oblitéré entre le début du semestre et la date de publication du nouveau prix de l'action, soit entre le 1<sup>er</sup> décembre et le ou vers le 23 décembre et entre le 1<sup>er</sup> juin et le ou vers le 23 juin.

## 9. Les Actions du Fonds de solidarité FTQ sont-elles transférables ?

*La décision de transférer les Actions de votre REER au FERR au Fonds de solidarité FTQ devrait se prendre après consultation auprès de votre planificateur financier. Il est à noter qu'il est impossible de transférer des Actions dans un régime de retraite individuel (RRI), un compte de retraite immobilisé (CRI) ou un fonds de revenu viager (FRV), puisque la Loi ne le permet pas.*

### 9.1 Puis-je transférer mes Actions à une autre personne ?

Le transfert d'Actions détenues dans un compte REER, FERR ou non-enregistré au compte REER, FERR ou non-enregistré de l'ex-conjoint est autorisé dans certaines circonstances relatives aux règles du partage du patrimoine familial entre conjoints mariés<sup>21</sup> et dans certaines circonstances découlant d'une séparation entre conjoints de fait<sup>22</sup>. L'ex conjoint bénéficiaire est considéré comme premier acquéreur aux fins du rachat ou de l'achat de gré à gré des Actions. La date d'émission des Actions ainsi transférées est présumée être celle de leur souscription auprès du Fonds de solidarité FTQ. Pour plus de renseignements, consultez la rubrique 8 « Quand les Actions du Fonds de solidarité FTQ sont-elles rachetables ? ».

De tels transferts d'Actions en règlement des droits découlant d'un mariage ou d'une union de fait peuvent s'effectuer en franchise d'impôt, à l'exception du transfert d'un compte REER ou FERR à un compte non-enregistré et d'un compte non-enregistré à un compte REER ou FERR.

À cet égard, l'ex conjoint bénéficiaire du transfert d'Actions dans son compte REER ou FERR ne peut obtenir ni crédit d'impôt, ni déduction REER.

Il importe de mentionner que le transfert autorisé dans le cadre d'un partage du patrimoine familial ou d'une séparation de conjoints de fait s'effectue en Actions et la valeur des Actions est établie à la date du transfert.

### 9.2 Puis-je transférer mes Actions dans un REER ?

Vous pouvez uniquement transférer vos Actions dans un REER au Fonds de solidarité FTQ (le vôtre ou celui de votre conjoint<sup>23</sup>) au moment de leur souscription ou ultérieurement et ce transfert vous permet, sous réserve des limites prescrites pour les cotisations à un REER, de déduire dans le calcul de votre revenu une somme égale à la juste valeur (qui correspond au prix de rachat alors en vigueur) de vos Actions au moment du transfert (consultez la

rubrique 11 « Comment sont fixés le prix d'émission et le prix de rachat des Actions ? »).

Les Actions que vous transférez dans le REER au Fonds de solidarité FTQ de votre conjoint deviennent la propriété de celui-ci.

Si vous désirez transférer vos Actions dans un REER au Fonds de solidarité FTQ (le vôtre ou celui de votre conjoint<sup>24</sup>) au moment de leur souscription, vous devez remplir et signer le formulaire de « Demande d'adhésion » et s'il y a lieu le formulaire « Demande d'adhésion REER de conjoint » et remplir la section du ou des formulaire(s) à cet effet.

Il n'est pas possible de transférer les Actions, série 1 détenues dans un compte REER au Fonds de solidarité FTQ dans un REER autogéré administré par un courtier en valeurs mobilières ou une institution financière.

Tout actionnaire qui désire transférer ses Actions, série 2 dans un REER au Fonds de solidarité FTQ doit remplir et signer le formulaire de « Demande de transfert ». Le Fonds de solidarité FTQ échangera alors les Actions, série 2 pour un nombre équivalent d'Actions, série 1, puis procédera au transfert (consultez la sous-rubrique 10.2 « Les incidences fiscales lors d'un transfert dans un REER »).

À votre décès, votre conjoint survivant, le cas échéant, s'il est désigné bénéficiaire dans le testament, pourra faire transférer les actions détenues dans votre REER dans un REER à son nom ou, s'il est âgé de plus de 71 ans, pourra effectuer un transfert indirect auprès d'une autre institution financière.

### 9.3 Puis-je transférer mes Actions dans un FERR ?

Vous pouvez transférer dans un FERR les Actions que vous détenez dans un REER au Fonds de solidarité FTQ. Le transfert dans un FERR des Actions qui étaient déjà enregistrées dans un REER au Fonds de solidarité FTQ se fait sans incidence fiscale. Tant que vous n'avez pas atteint l'âge de 71 ans, vous pouvez détenir un REER au Fonds de solidarité FTQ dans lequel vos Actions sont déposées. Pour de plus amples informations, contactez l'Agence du revenu du Canada.

Si vous désirez transférer vos Actions, série 1 dans le FERR au Fonds de solidarité FTQ, vous devez remplir et signer le formulaire « Demande d'ouverture d'un fonds de revenu de retraite (FRR) » disponible à ses bureaux et vous devez satisfaire à un critère de rachat ainsi qu'à la règle de détention minimale de 1 500 \$<sup>25</sup> (consultez la rubrique 8 « Quand les Actions du Fonds de solidarité FTQ sont-elles rachetables ? »). La règle fiscale de retrait minimum d'un FERR s'appliquera l'année suivant sa constitution.

21 L'union civile entre deux personnes entraîne également la création d'un patrimoine familial pouvant être partagé en cas de nullité ou de dissolution d'une telle union.

22 Au moment de la publication du présent prospectus, la possibilité de transférer à partir d'un compte hors-REER ou vers un compte hors-REER, a été annoncée dans le Bulletin d'information 2023-4 publié le 27 juin 2023 par le ministère des Finances du Québec.

23 Voir la note 14.

24 Voir la note 14.

25 Cette mesure a été annoncée dans le Bulletin d'information 2023-4 publié le 27 juin 2023 par le ministère des Finances du Québec.

À la suite d'un transfert des Actions du REER dans un FERR, le rachat périodique d'une partie des Actions vous assurera le versement d'un revenu de retraite.

À votre décès, votre conjoint survivant, le cas échéant, s'il est désigné bénéficiaire dans le testament, pourra transférer les Actions détenues dans votre FERR (i) s'il détient déjà des Actions dans un FERR au Fonds de solidarité FTQ, dans ce FERR, (ii) dans un REER (s'il est âgé de moins de 71 ans) ou (iii) dans un FERR à son nom auprès d'une autre institution financière.

Il n'est pas possible de transférer les Actions, série 1 détenues dans un REER ou FERR au Fonds de solidarité FTQ à un FERR autogéré administré par un courtier en valeurs mobilières ou une autre institution financière.

## 10. Quelles sont les incidences fiscales pour les actionnaires ?

*Le texte qui suit se veut un sommaire des principales incidences fiscales touchant les détenteurs d'actions «A» du Fonds de solidarité FTQ. En outre, il ne constitue pas un avis fiscal ou juridique à l'intention d'un actionnaire donné et vous ne devez pas le considérer comme tel. Les incidences fiscales peuvent varier selon votre situation. Vous devriez prendre conseil auprès d'un spécialiste en la matière pour comprendre l'impact potentiel d'un placement au Fonds de solidarité FTQ, notamment sur votre droit de recevoir d'éventuels montants provenant des gouvernements lors de la retraite, tel le supplément fédéral de revenu garanti.*

**Il est de votre responsabilité de vous assurer que vos souscriptions au Fonds de solidarité FTQ sont admissibles aux crédits d'impôt et aux déductions applicables aux REER. Une souscription d'actions ne vous confère pas automatiquement le droit aux crédits d'impôt ou aux déductions REER prévus par les lois fiscales.**

Dans l'éventualité de modifications aux dispositions fiscales applicables au Fonds de solidarité FTQ ou à ses actionnaires, le Fonds de solidarité FTQ ne modifiera pas la teneur du présent prospectus au cours de la présente émission, à moins que ces modifications ne constituent un changement important des droits des actionnaires au sens de la réglementation en valeurs mobilières, tel que déterminé par celui-ci.

### 10.1 Crédits d'impôt pour fonds de travailleurs

Pour l'année d'imposition 2024, les crédits d'impôt du Québec et du fédéral totalisent 30 %, étant donné le crédit d'impôt du Québec de 15 % et le crédit d'impôt du fédéral de 15 %<sup>26</sup>.

Pour l'année d'imposition 2024, et sujet aux précisions ci-bas, vous pouvez donc déduire de votre impôt à payer, en vertu des lois québécoise et fédérale sur les impôts, un montant total égal à 30 % du montant que vous avez versé pour souscrire aux Actions du Fonds de solidarité FTQ durant l'année (ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition 2024).

Seule la personne ayant acquis initialement les Actions peut se prévaloir des crédits d'impôt disponibles en vertu des lois québécoise et fédérale sur les impôts. Ainsi, lorsqu'une personne acquiert des Actions et qu'elle les transfère par la suite dans un REER de conjoint, elle seule peut réclamer les crédits d'impôt qui s'y rattachent, le cas échéant.

**Pour l'année d'imposition 2024, le montant maximal de réduction d'impôt que vous pouvez obtenir grâce aux deux crédits d'impôt est de 1 500 \$ au total, ce qui correspond à la souscription d'Actions d'une valeur de 5 000 \$. Le montant total du prix d'émission des actions souscrites de fonds de travailleurs que vous pouvez prendre en considération aux fins du calcul de ces crédits d'impôt pour une année d'imposition donnée est de 5 000 \$. Toute partie de cette réduction d'impôt qui ne peut être applicable à l'année d'imposition au cours de laquelle vous avez souscrit aux Actions peut être utilisée dans les années d'imposition suivantes dans le cas du crédit d'impôt du Québec, mais non dans le cas du crédit d'impôt fédéral.**

- a) En vertu de la *Loi sur les impôts* du Québec, aucun crédit d'impôt ne pourra être accordé, à l'égard d'une année d'imposition, dans les cas suivants :
  - i) si vous avez atteint l'âge de 45 ans avant la fin de l'année et vous vous êtes prévalu d'un droit à la retraite ou à la préretraite ; ou
  - ii) si les Actions que vous avez souscrites sont détenues par une fiducie régie par un REER ou un FEER en vertu duquel votre conjoint ou ex-conjoint en est le rentier et que ce dernier a atteint l'âge de 45 ans avant la fin de l'année et s'est prévalu d'un droit à la retraite ou à la préretraite ; ou
  - iii) si, avant la fin de l'année, vous avez atteint l'âge de 65 ans ou l'auriez atteint avant ce moment, n'eût été de votre décès ; ou
  - iv) si les Actions que vous avez souscrites sont détenues par une fiducie régie par un REER ou un FEER en vertu duquel votre conjoint ou ex-conjoint en est le rentier et que ce dernier a atteint l'âge de 65 ans ou l'aurait atteint dans l'année, n'eût été de son décès ; ou

<sup>26</sup> La souscription d'actions du Fonds de solidarité FTQ peut donner droit aux crédits d'impôt relatifs aux fonds de travailleurs. Les crédits d'impôt sont de 30 %, soit 15 % au Québec et 15 % au fédéral, et limités à un montant de 1 500 \$ par année d'imposition, ce qui correspond à l'achat d'Actions du Fonds de solidarité FTQ d'un montant de 5 000 \$. Le gouvernement du Québec a annoncé le 1<sup>er</sup> mars 2024, par voie du Bulletin d'information 2024-3, que la législation fiscale sera modifiée pour reporter de trois ans la mesure prévoyant que seuls les particuliers dont le revenu imposable au Québec pour une année d'imposition donnée était inférieur au dernier palier d'imposition auraient accès aux crédits d'impôt.



- v) si vous avez demandé le rachat de vos Actions dans les 60 jours qui suivent la date de leur souscription ou la première retenue sur votre salaire et ce, pendant l'année ou dans les 120 jours qui suivent ; ou
- vi) si vous êtes invalide et que vous avez demandé le rachat par le Fonds de solidarité FTQ d'une partie ou de la totalité de vos Actions pour cause d'invalidité, pour les Actions souscrites après le moment où une telle demande de rachat est effectuée ; ou
- vii) si vous cotisez au REER de votre conjoint ou ex-conjoint, que celui-ci a demandé le rachat par le Fonds de solidarité FTQ d'une partie ou de la totalité de ses Actions pour cause d'invalidité, et ce, pour les Actions cotisées au REER de votre conjoint ou ex-conjoint après le moment où une telle demande de rachat est effectuée.

Vous êtes réputé ne pas vous être prévalu d'un droit à la retraite ou à la préretraite à la fin d'une année d'imposition si le total de votre salaire admissible<sup>27</sup> et de vos revenus d'entreprise pour l'année excède le montant de l'exemption générale déterminée pour l'année conformément à l'article 42 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (lequel est de 3 500 \$ en 2024) et que vous n'avez pas, **avant la fin de l'année d'imposition où vous demandez le crédit**, ni atteint l'âge de 65 ans, ni demandé le rachat en partie ou en totalité de vos Actions.

- b) En vertu des dispositions législatives fédérales, **un crédit d'impôt fédéral pour la souscription d'une Action ne vous sera accordé que si vous avez également droit au crédit d'impôt du Québec pour la souscription de cette Action.**

## 10.2 Les incidences fiscales lors d'un transfert dans un REER

Le transfert de vos Actions à titre de cotisation à votre REER ou au REER de votre conjoint vous permet de déduire dans le calcul de votre revenu une somme égale à leur juste valeur au moment du transfert (qui correspond au prix de rachat alors en vigueur) (consultez la rubrique 11 « Comment sont fixés le prix d'émission et le prix de rachat des Actions ? »). La juste valeur de vos Actions, au moment du transfert, peut être différente de leur coût de souscription, c'est-à-dire du prix que vous les avez payées.

Cette déduction dans le calcul de votre revenu sera permise à l'intérieur des limites prescrites pour les cotisations à un REER, tant au fédéral qu'au Québec. Vous pourrez alors bénéficier d'une réduction d'impôt en fonction de votre taux marginal d'imposition (au fédéral et au Québec).

<sup>27</sup> Lequel est déterminé conformément à l'article 45 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (chapitre R-9) et comme si cet article se lisait sans tenir compte du paragraphe b) de son deuxième alinéa.

<sup>28</sup> Il est de votre responsabilité de veiller à inclure dans vos déclarations de revenus le gain en capital imposable découlant du transfert.

<sup>29</sup> Le gouvernement du Québec a subséquemment annoncé, le 18 avril 2024, par voie du Bulletin d'information 2024-5, son intention de modifier la législation et la réglementation fiscales québécoises afin qu'y soit intégrée cette mesure.

Le transfert de vos Actions dans un REER engendre une disposition de vos Actions aux fins fiscales, de sorte qu'un gain ou une perte en capital peut survenir si la valeur de vos Actions au moment du transfert diffère de leur coût de souscription. Lorsqu'un gain en capital découle d'un tel transfert, 50 % de ce gain est imposable<sup>28</sup>. Un Avis de motion de voies et moyens déposé le 10 juin à la Chambre des communes est venu préciser l'annonce faite dans le dernier budget fédéral visant l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital de 50 % à 66 2/3 % pour les particuliers (sauf certaines fiducies) sur la portion des gains en capital réalisés au cours de l'année excédant 250 000 \$, et ce, à l'égard des gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024. Ce seuil annuel de 250 000 \$, pour les particuliers, serait entièrement disponible en 2024 (c'est-à-dire, il ne serait pas calculé au prorata sur une portion de l'année) et ne s'appliquerait que relativement aux gains en capital nets réalisés à compter de la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle mesure<sup>29</sup>. Des règles transitoires spécifiques s'appliquent également pour l'année d'imposition 2024. Veuillez noter que ces mesures pourraient être sujettes à des modifications au moment de leur entrée en vigueur. Par contre, si une perte en capital découle d'un tel transfert, cette perte est réputée nulle aux fins fiscales.

## 10.3 Le Régime d'accession à la propriété et le Régime d'encouragement à l'éducation permanente

Même si vous vous êtes prévalu d'un achat de gré à gré en vertu des critères « Accession à la propriété », dans le cadre du RAP, ou « Retour aux études », dans le cadre du REEP, vous pouvez continuer de souscrire à des Actions, sauf si vous devez respecter un délai de souscription ultérieure parce que vous avez bénéficié d'un achat de gré à gré en vertu d'un autre critère à l'Annexe 2.

Si vous souscrivez des Actions entre la date de l'achat de gré à gré et la date prescrite des remboursements des Actions ainsi rachetées, vous êtes admissible aux crédits d'impôt que celles-ci vous procureront. Cependant, une fois la période de remboursement commencée, vous ne pourrez bénéficier des crédits d'impôt qu'après avoir effectué les souscriptions d'actions de remplacement prescrites annuellement par la *Loi sur les impôts* du Québec. Dès qu'un montant annuel de remboursement est dû, et jusqu'à concurrence de ce montant, le Fonds de solidarité FTQ considère toutes les souscriptions qu'il reçoit comme étant destinées à la souscription d'actions de remplacement. Les crédits ne sont pas accordés sur les souscriptions d'actions de remplacement. Si le total des souscriptions dépasse le montant de remboursement prescrit, l'excédent donne droit aux crédits d'impôt. Il vous revient de vous assurer de respecter les lois fiscales qui déterminent les remboursements à effectuer dans le cas

de ces régimes. Chaque année, le Fonds de solidarité FTQ fait parvenir aux actionnaires concernés un état des souscriptions d'actions de remplacement effectuées.

## 10.4 Les incidences fiscales lors du rachat ou de l'achat de gré à gré des Actions détenues hors REER

Le rachat ou l'achat de gré à gré de vos Actions engendre une disposition de vos Actions aux fins fiscales, de sorte qu'un gain ou une perte en capital peut survenir si la valeur de vos Actions au moment du rachat ou de l'achat de gré à gré ne correspond pas à leur coût de souscription et qu'elles n'étaient pas enregistrées dans un REER ou dans un FERR. La moitié des gains en capital réalisés à la suite d'un rachat ou d'un achat de gré à gré est imposable. Un Avis de motion de voies et moyens déposé le 10 juin à la Chambre des communes est venu préciser l'annonce faite dans le dernier budget fédéral visant l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital de 50 % à 66<sup>2</sup>/<sub>3</sub> % pour les particuliers (sauf certaines fiducies) sur la portion des gains en capital réalisés au cours de l'année excédant 250 000 \$, et ce, à l'égard des gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024. Ce seuil annuel de 250 000 \$, pour les particuliers, serait entièrement disponible en 2024 (c'est-à-dire, il ne serait pas calculé au prorata sur une portion de l'année) et ne s'appliquerait que relativement aux gains en capital nets réalisés à compter de la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle mesure<sup>30</sup>. Des règles transitoires spécifiques s'appliquent également pour l'année d'imposition 2024. Veuillez noter que ces mesures pourraient être sujettes à des modifications au moment de leur entrée en vigueur. Si une perte en capital est réalisée à la suite d'un rachat ou d'un achat de gré à gré, cette perte aux fins fiscales est réduite jusqu'à concurrence du montant de chacun des crédits d'impôt obtenus lors de la souscription des Actions ayant engendré la perte en capital.

## 10.5 Les incidences fiscales lors du rachat ou de l'achat de gré à gré d'Actions détenues dans un REER ou un FERR ou lors d'un désenregistrement

### Rachat ou achat de gré à gré d'Actions détenues dans un REER ou un FERR

Sous réserve du respect de la Politique d'achat de gré à gré et de la Loi, vous, ou votre conjoint, pouvez demander le rachat ou l'achat de gré à gré des Actions, série 1 détenues dans un REER ou un FERR. Le produit de rachat des Actions devra être inclus dans votre revenu, sauf dans certains cas, tels que l'utilisation du produit pour le RAP et le REEP. Si, au cours d'une année, votre conjoint demande le rachat des Actions de son REER de conjoint

et que vous avez cotisé à un REER au profit de votre conjoint au cours de cette année ou de l'une des deux années d'imposition précédentes, vous devrez peut-être inclure dans votre revenu une partie ou la totalité du produit de rachat des Actions. Dans ces situations, le Fonds de solidarité FTQ pourrait prélever un impôt à la source à même le produit de rachat des Actions et ce, en vertu des lois fiscales.

### Désenregistrement

Vous pouvez aussi demander le désenregistrement<sup>31</sup> d'Actions, série 1 détenues dans votre REER. Le Fonds de solidarité FTQ échangera alors les Actions, série 1 pour des Actions, série 2. S'il s'agit de la première fois que vous détenez des Actions, série 2, veuillez consulter la rubrique 6 « Quels sont les modes de souscription d'actions qu'offre le Fonds de solidarité FTQ ? ». De façon générale, la valeur des Actions ainsi désenregistrées doit être incluse dans votre revenu. Dans le cas où le gouvernement n'aurait pas renoncé à la retenue à la source de l'impôt payable et que le désenregistrement ne serait pas accompagné d'un paiement, le Fonds de solidarité FTQ vous demandera une somme d'argent afin de couvrir la retenue à la source exigée en vertu des lois fiscales.

## 11. Comment sont fixés le prix d'émission et le prix de rachat des Actions ?

La valeur de l'Action est déterminée deux fois l'an, par le conseil d'administration, sur la base de l'actif net par Action audité du Fonds de solidarité FTQ en date du 31 mai et du 30 novembre, conformément aux principes de comptabilisation et d'évaluation des Normes internationales d'information financière (IFRS) (le « prix d'émission et de rachat »).

Les méthodes comptables significatives ainsi que les hypothèses, estimations comptables et jugements critiques ayant une influence sur la valeur de l'Action sont décrites aux notes 2 et 3 des états financiers du Fonds de solidarité FTQ qui sont disponibles sur son site Internet et sur son profil SEDAR+.

Le Fonds de solidarité FTQ ne s'engage pas à fixer le prix d'émission et de rachat des Actions plus de deux fois l'an, en conséquence, le prix d'émission et de rachat publiés deux fois l'an pourraient ne pas toujours correspondre à l'actif net par Action du Fonds de solidarité FTQ au moment de procéder à une souscription ou un rachat d'Actions puisque l'actif net du Fonds de solidarité varie constamment selon la juste valeur de ses actifs et des passifs.

Néanmoins, le Fonds de solidarité FTQ s'est doté d'une Politique de gestion des cas extrêmes qui a pour objectif de déterminer la

30 Le gouvernement du Québec a subséquemment annoncé, le 18 avril 2024, par voie du Bulletin d'information 2024-5, son intention de modifier la législation et la réglementation fiscales québécoises afin qu'y soit intégrée cette mesure.

31 Le désenregistrement des Actions n'entraîne pas nécessairement le rachat de celles-ci puisque le rachat, s'il est demandé, doit tout d'abord se qualifier en vertu de la Loi ou de la Politique d'achat de gré à gré (consultez la rubrique 8 « Quand les Actions du Fonds de solidarité FTQ sont-elles rachetables? »).

nécessité de procéder, de façon exceptionnelle, à une réévaluation du prix des actions de catégorie « A » et des actions de catégorie « C » du Fonds de solidarité FTQ en cours de semestre si des variations extrêmes du rendement de certains de ses actifs sont observées. Advenant une réévaluation exceptionnelle en cours de semestre déclenchée par l'application de la Politique de gestion des cas extrêmes, il ne s'agira pas d'une réévaluation exhaustive standard comme celle du 31 mai ou du 30 novembre, mais plutôt d'une mise à jour interne sommaire de la valeur de l'actif net par action du Fonds de solidarité FTQ, établie conformément à la Politique de gestion des cas extrêmes faisant, dans chaque cas, l'objet d'un rapport d'auditeurs indépendants attestant la conformité de l'application de cette politique tel que requis par la Loi<sup>32</sup>. Advenant que le conseil d'administration décide de fixer un nouveau prix des actions de catégorie « A » et des actions de catégorie « C », par l'application de la Politique de gestion des cas extrêmes, le Fonds de solidarité FTQ émettra un communiqué de presse annonçant ce nouveau prix.

La Politique de gestion des cas extrêmes permet, entre autres, d'atténuer les risques d'arbitrage et d'iniquité découlant d'opérations sur les parts des Fonds FlexiFonds ou les actions du Fonds de solidarité FTQ en raison de l'écart entre la valeur des actifs du Fonds de solidarité FTQ et la valeur utilisée aux fins de la détermination du prix d'émission et de rachat de ses actions.

L'évolution de l'actif net par Action au cours des 10 dernières années s'établit comme suit :

Année	aux 31 mai	aux 30 novembre
2014	30,29 \$	31,36 \$
2015	33,26 \$	33,59 \$
2016	34,73 \$	36,11 \$
2017	37,88 \$	39,32 \$
2018	40,73 \$	41,61 \$
2019	43,90 \$	46,20 \$
2020	44,24 \$	49,11 \$
2021	53,21 \$	55,77 \$
2022	52,61 \$	53,33 \$
2023	54,73 \$	55,84 \$
2024	59,11 \$	-

Au cours de la période de douze mois précédant la date du présent prospectus simplifié, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 7 juin 2024, le Fonds de solidarité FTQ a émis 20 007 668,6106 Actions, dont 10 382 662,9878 Actions ont été émises à un prix de 54,73 \$ par Action et 9 625 005,6228 Actions à un prix de 55,84 \$ par Action.

## 12. Comment les bénéfices sont-ils distribués ?

Le Fonds de solidarité FTQ a comme politique de réinvestir tous les revenus annuels générés par son exploitation. Le Fonds de solidarité FTQ ne prévoit pas verser de dividende à ses actionnaires.

## 13. Quelle est l'information transmise aux actionnaires ?

En tout temps, à votre demande, le Fonds de solidarité FTQ vous remet sans frais un sommaire de portefeuille qui confirme le nombre d'Actions que vous détenez et la valeur totale qu'elles représentent.

Le Fonds de solidarité FTQ vous envoie :

- a) généralement en août
  - un avis de convocation accompagné du formulaire de procuration à l'assemblée générale annuelle des actionnaires et une carte-réponse ;
  - une attestation du nombre d'Actions que vous détenez et de la valeur totale qu'elles représentent (qui calculé en utilisant la valeur de l'Action alors en vigueur). Cette attestation tient lieu de certificat d'Actions ;
  - un sommaire de portefeuille.
- b) généralement en janvier
  - un sommaire de portefeuille incluant, entre autres, un relevé complet de vos transactions.

Certains de ces documents peuvent vous être transmis électroniquement. Vous pouvez en faire la demande au Fonds de solidarité FTQ en vous rendant à l'adresse [fondsfq.com](http://fondsfq.com). La circulaire de la direction, qui comprend un extrait des états financiers annuels audités, peut être consultée sur le site Internet du Fonds de solidarité FTQ ou sur son profil SEDAR+ en plus d'être transmise aux actionnaires sur demande.

## 14. Quels sont les droits des actionnaires ?

Le Fonds de solidarité FTQ est tenu de racheter vos Actions au prix de souscription, pourvu que vous en fassiez la demande par écrit dans les 60 jours suivant la date de votre souscription ou de votre première retenue sur le salaire, selon le cas en remplissant le formulaire requis du Fonds de solidarité FTQ. Dans ces circonstances, toutes les sommes versées pour la souscription d'Actions vous sont remboursées intégralement dans les 30 jours suivant la date de réception de votre demande. Un impôt peut être retenu si vos Actions ont été enregistrées dans un REER. Pour connaître les droits que confèrent les Actions, consultez également la rubrique 7 « Quelles sont les caractéristiques des Actions ? ».

32 Cette mesure a été annoncée dans le Bulletin d'information 2024-3 publié le 1 mars 2024 par le ministère des Finances du Québec.

La Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé vise à protéger les renseignements personnels et le droit à la vie privée. Le Fonds de solidarité FTQ adhère totalement à l'objectif de cette loi et déploie tous les efforts nécessaires afin de prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la protection de vos renseignements personnels et de se conformer à toutes les modalités régissant la collecte, la détention, l'utilisation et la communication des renseignements personnels ainsi que l'utilisation de moyens électroniques aux fins d'enregistrer ou de communiquer des informations. Les renseignements personnels que vous ou votre employeur fournissez au Fonds de solidarité FTQ sont conservés dans des registres informatisés sécurisés. Ces renseignements personnels sont utilisés à plusieurs fins, prévues plus en détails au consentement que vous fournissez au moment de l'adhésion et aussi à l'Avis relatif à la protection des renseignements personnels disponible à l'adresse suivante : <https://www.fondsftq.com/fr-ca/informations/avis-legal/politique-de-renseignements-personnels> (l'« Avis »). Nous vous invitons donc à consulter cet Avis pour obtenir davantage d'informations sur les pratiques applicables en matière de protection des renseignements personnels.

Vous avez le droit de consulter votre dossier contenant les renseignements personnels qui vous concernent et, si vous le souhaitez, d'en obtenir copie. Vous avez aussi la possibilité de rectifier et de compléter ces renseignements au besoin, le tout conformément à la procédure décrit à l'Avis.

## 15. Droit de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières confère au souscripteur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci. Elle permet également au souscripteur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. Le souscripteur se reportera aux dispositions applicables et il consultera un conseiller juridique, le cas échéant.

De plus, le Fonds de solidarité FTQ est tenu de racheter vos Actions, à votre demande, au prix où vous les avez souscrites, pourvu que vous en fassiez la demande par écrit dans les 60 jours suivant la date de votre souscription ou de votre première retenue sur le salaire, selon le cas, en remplissant le formulaire du Fonds de solidarité FTQ « Demande de rachat – Rachat 60 jours ».

Enfin, il existe un processus de traitement des plaintes au Fonds de solidarité FTQ qui vous permet de soumettre vos préoccupations. Veuillez communiquer avec le Service à l'épargnant du Fonds de solidarité FTQ, le cas échéant.

## FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ

### Attestation à titre d'émetteur et de gestionnaire de fonds d'investissement

Datée : 21 juin 2024

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire, tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la province de Québec.

Au nom du conseil d'administration du Fonds de solidarité FTQ en sa qualité d'émetteur et de gestionnaire de fonds d'investissement,

La présidente et cheffe  
de la direction,

Le premier vice-président  
aux finances,

Le président,

La première vice-présidente,

*(signé) « Janie C. Béïque »*

*(signé) « Dino Rambidis »*

*(signé) « Claude Séguin »*

*(signé) « Magali Picard »*

**Janie C. Béïque**

**Dino Rambidis**

**Claude Séguin**  
Administrateur

**Magali Picard**  
Administratrice

## ANNEXE 1 Critères de rachat prévus par la loi

Critères	Exigences	Preuves requises	Actions admissibles
<b>65 ans</b>	L'actionnaire doit avoir atteint l'âge de 65 ans.	Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ comprenant une section « Déclaration solennelle de l'actionnaire » attestant que l'actionnaire a 65 ans ou plus <sup>1</sup> .	Toutes les Actions acquises <sup>2</sup> depuis au moins : a) 2 ans si le rachat est fait avant le 1 <sup>er</sup> juin 2027 ; b) 3 ans si le rachat est fait entre le 1 <sup>er</sup> juin 2027 et le 31 mai 2029 ; c) 4 ans si le rachat est fait entre le 1 <sup>er</sup> juin 2029 et le 31 mai 2031 ; d) 5 ans si le rachat est fait après le 31 mai 2031.
<b>Retraite 60-64 ans ET bénéficiaire d'une rente de retraite du Régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent<sup>3</sup></b>	L'actionnaire doit avoir au moins 60 ans, reçoit ou recevra <sup>4</sup> dans les trois mois de la demande, une rente de retraite du Régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent.	Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ <b>ET</b> une copie d'une preuve de paiement de prestations de rente de retraite du Régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent, telle que : → avis d'acceptation ; → chèque de prestations de rente ; → confirmation d'une modification de la rente ; → Relevé 2 ou T4A.	Toutes les Actions acquises depuis au moins : a) 2 ans si le rachat est fait avant le 1 <sup>er</sup> juin 2027 ; b) 3 ans si le rachat est fait entre le 1 <sup>er</sup> juin 2027 et le 31 mai 2029 ; c) 4 ans si le rachat est fait entre le 1 <sup>er</sup> juin 2029 et le 31 mai 2031 ; d) 5 ans si le rachat est fait après le 31 mai 2031.
<b>Retraite 55-64 ans ET bénéficiaire d'une prestation de rente de retraite</b>	L'actionnaire doit avoir au moins 55 ans, reçoit ou recevra <sup>4</sup> , dans les trois mois de la demande, une rente viagère en vertu d'un régime de retraite, une rente en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéfices, sauf si cette rente est reçue en raison du décès de son conjoint.	Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ <b>ET</b> une copie d'une preuve de paiement de l'une des prestations de rente <sup>5</sup> suivantes, telle qu'un chèque de prestation de rente, un Relevé 2 ou T4A : → prestations de rente d'un régime de retraite d'un employeur ou une déclaration de l'employeur confirmant la retraite ; → rente en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) ; → rente en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER).	Toutes les Actions acquises depuis au moins : a) 2 ans si le rachat est fait avant le 1 <sup>er</sup> juin 2027 ; b) 3 ans si le rachat est fait entre le 1 <sup>er</sup> juin 2027 et le 31 mai 2029 ; c) 4 ans si le rachat est fait entre le 1 <sup>er</sup> juin 2029 et le 31 mai 2031 ; d) 5 ans si le rachat est fait après le 31 mai 2031.

Veuillez vous référer à la fin de l'annexe afin de consulter les détails et obtenir des précisions supplémentaires quant aux notes de fin de page.

# ANNEXE 1 Critères de rachat prévus par la loi

Critères	Exigences	Preuves requises	Actions admissibles
<p><b>Retraite 50-64 ans découlant d'une cessation de travail</b></p>	<p>L'actionnaire doit avoir au moins 50 ans, avoir cotisé au Régime de rentes du Québec pour au moins une année et avoir cessé ou cessera<sup>4</sup> de travailler dans les trois mois de la demande</p> <p><b>ET</b></p> <p>son revenu de travail estimé pour les 12 mois suivant le début de la retraite n'excédera pas 25 % du maximum des gains admissibles<sup>6</sup> établi pour l'année de la demande en vertu de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i>.</p>	<p>Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ comprenant une section « Déclaration solennelle de l'actionnaire » attestant que le revenu de travail de l'actionnaire estimé pour les 12 mois suivant le jour de la retraite n'excédera pas 25 % du maximum des gains admissibles établi pour l'année de la demande en vertu de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i>.</p> <p><b>ET</b></p> <p>la démonstration que l'actionnaire a cotisé au Régime de rentes du Québec pour au moins une année. Cette démonstration peut être faite par l'un des documents identifiés ci-dessous en autant que les périodes travaillées soient pour au moins un an ou par le biais d'un relevé de participation au Régime de rentes du Québec.</p> <p><b>ET</b></p> <p><b>Dans le cas où l'actionnaire a cessé définitivement de travailler :</b></p> <p>pour un <i>salarié</i><sup>7</sup>, fournir une copie du dernier relevé d'emploi ou une déclaration de l'employeur confirmant le bris d'emploi.</p> <p><b>OU</b></p> <p>pour un <i>travailleur autonome</i><sup>8</sup>, fournir une confirmation de la cessation des activités, telle qu'une copie de l'avis de radiation de l'entreprise, de l'avis de modification des assurances professionnelles, de la fin des contrats.</p> <p><b>OU</b></p> <p>pour un <i>propriétaire d'entreprise</i><sup>8</sup>, fournir une copie d'un document attestant la fermeture de l'entreprise, tel qu'un avis de dissolution, une déclaration modificative, un acte de vente.</p> <p><b>OU</b></p> <p><b>Dans le cas où l'actionnaire n'a pas encore rompu son lien d'emploi, mais a cessé de travailler :</b></p> <p>une copie de l'un des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ déclaration de l'employeur confirmant que l'actionnaire bénéficie d'un congé de préretraite<sup>9</sup>;</li> <li>→ déclaration de l'employeur confirmant que l'actionnaire bénéficie d'un congé de maladie avec assurance-salaire dont les prestations n'excéderont pas 25 % du maximum des gains admissibles en vertu de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i><sup>6</sup>.</li> </ul>	<p>Toutes les Actions acquises depuis au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) 2 ans si le rachat est fait avant le 1<sup>er</sup> juin 2027;</li> <li>b) 3 ans si le rachat est fait entre le 1<sup>er</sup> juin 2027 et le 31 mai 2029;</li> <li>c) 4 ans si le rachat est fait entre le 1<sup>er</sup> juin 2029 et le 31 mai 2031;</li> <li>d) 5 ans si le rachat est fait après le 31 mai 2031.</li> </ul>

Veuillez vous référer à la fin de l'annexe afin de consulter les détails et obtenir des précisions supplémentaires quant aux notes de fin de page.

# ANNEXE 1 Critères de rachat prévus par la loi

Critères	Exigences	Preuves requises	Actions admissibles
<b>Retraite progressive 50-64 ans</b>	L'actionnaire doit avoir au moins 50 ans, avoir cotisé au Régime de rentes du Québec durant au moins une année et a conclu avec l'employeur <sup>10</sup> une entente de réduction d'au moins 20 % du temps de travail régulier jusqu'à la retraite.	Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ <b>ET</b> une copie de l'entente avec l'employeur spécifiant : → la date du début de la retraite progressive ; → la réduction d'au moins 20 % du temps de travail régulier, accompagnée d'une confirmation des revenus <sup>11</sup> avant et après la retraite progressive ; → la date prévue de la retraite.	Toutes les Actions acquises depuis au moins : a) 2 ans si le rachat est fait avant le 1 <sup>er</sup> juin 2027 ; b) 3 ans si le rachat est fait entre le 1 <sup>er</sup> juin 2027 et le 31 mai 2029 ; c) 4 ans si le rachat est fait entre le 1 <sup>er</sup> juin 2029 et le 31 mai 2031 ; d) 5 ans si le rachat est fait après le 31 mai 2031.  Les Actions souscrites après le début de l'entente de retraite progressive ne peuvent être rachetées sous ce critère.  Déboursement jusqu'à concurrence de la perte salariale pour l'année ou, s'il est moins élevé, du solde du compte, divisé par le nombre d'années jusqu'à la retraite complète, tel qu'établi au moment de la première demande de rachat.  À chaque année, l'actionnaire devra présenter une demande de rachat et devra à nouveau démontrer qu'il est toujours en retraite progressive. Un intervalle minimal d'un an sera requis entre chaque déboursement.
<b>Retraite 45-54 ans ET bénéficiaire d'une rente de retraite en vertu d'un régime de pension agréé de l'employeur</b>	L'actionnaire doit avoir au moins 45 ans, bénéficié ou bénéficiera <sup>4</sup> , dans les trois mois de la demande, d'une retraite anticipée en vertu d'un régime de pension agréé de l'employeur <b>ET</b> son revenu de travail estimé pour les 12 mois suivant le début de la retraite n'excédera pas 25 % du maximum des gains admissibles <sup>6</sup> établi pour l'année de la demande en vertu de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> .	Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ comprenant une section « Déclaration solennelle de l'actionnaire » attestant que le revenu de travail de l'actionnaire estimé pour les 12 mois suivant le jour de la retraite n'excédera pas 25 % du maximum des gains admissibles établi pour l'année de la demande en vertu de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> . <b>ET</b> une copie d'un des documents suivants attestant la retraite : → déclaration de l'employeur confirmant la retraite de l'actionnaire, accompagnée d'une copie du texte du régime de retraite agréé de l'employeur ; → paiement de prestations de rente de retraite tel qu'un chèque de prestation de rente, un Relevé 2 ou T4A.	Toutes les Actions acquises depuis au moins : a) 2 ans si le rachat est fait avant le 1 <sup>er</sup> juin 2027 ; b) 3 ans si le rachat est fait entre le 1 <sup>er</sup> juin 2027 et le 31 mai 2029 ; c) 4 ans si le rachat est fait entre le 1 <sup>er</sup> juin 2029 et le 31 mai 2031 ; d) 5 ans si le rachat est fait après le 31 mai 2031.

## ANNEXE 1 Critères de rachat prévus par la loi

Critères	Exigences	Preuves requises	Actions admissibles
<b>Invalidité (physique ou mentale) grave et prolongée créant une inaptitude permanente au travail</b>	L'actionnaire a moins de 60 ans et est incapable d'exercer toute occupation véritablement rémunératrice <b>OU</b> l'actionnaire a 60 ans ou plus et est incapable d'exercer l'occupation véritablement rémunératrice qu'il détenait au moment où il a cessé de travailler en raison de son invalidité.	Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ <b>ET</b> une copie d'un des documents suivants attestant de l'invalidité grave et prolongée : → avis d'acceptation du Régime de rentes du Québec comme cotisant invalide <b>OU</b> → déclaration d'un médecin attestant que l'invalidité grave et prolongée crée une inaptitude permanente au travail.	Toutes les Actions.
<b>Décès</b>	La personne <sup>12</sup> à qui les Actions ont été dévolues par succession doit faire une demande écrite de rachat.	Demande écrite <sup>12</sup> <b>ET</b> preuve de décès de l'actionnaire (constat de décès de la part d'un médecin, certificat de décès d'un thanatologue ou copie de l'acte de décès délivré par le gouvernement) <b>ET</b> original ou copie conforme (photocopie attestée) du testament* et du contrat de mariage, si celui-ci contient une clause testamentaire, ou, en l'absence de l'un ou l'autre des documents précités, une déclaration de transmission par décès assermentée <b>ET</b> document attestant des recherches testamentaires au Registre des dispositions testamentaires et des mandats du Québec.  * La vérification de celui-ci est requise s'il s'agit d'un testament olographe ou devant témoins.	Toutes les Actions (chèque au nom de la succession ou transfert à un autre régime <sup>13</sup> ).
<b>Décès du cotisant à un REER au profit du conjoint</b>	L'actionnaire qui est bénéficiaire d'un REER de conjoint peut demander le rachat des Actions détenues dans ce régime, si la personne qui a cotisé à ce REER de conjoint décède.	Demande écrite <b>ET</b> preuve de décès de la personne qui a cotisé à ce REER de conjoint (constat de décès de la part d'un médecin, certificat de décès d'un thanatologue ou copie de l'acte de décès délivré par le gouvernement).	Toutes les Actions.
<b>Rachat dans les 60 jours suivant la souscription</b>	La demande faite par la personne qui a acquis du Fonds de solidarité FTQ les Actions doit être reçue dans les 60 jours suivant la date de sa souscription. Toutefois, si la souscription se fait par retenue sur le salaire, la demande doit être reçue dans les 60 jours suivant la première retenue.	Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ	Toutes les Actions admissibles.

Veuillez vous référer à la fin de l'annexe afin de consulter les détails et obtenir des précisions supplémentaires quant aux notes de fin de page.



Les notes suivantes ne font pas partie intégrante des *Critères de rachat prévus par la Loi*. Elles servent à préciser ou interpréter certaines informations et peuvent être modifiées en tout temps au gré du Fonds.

1. Au moment du déboursement des actions, l'actionnaire doit avoir atteint l'âge de 65 ans ou plus.
2. Il est possible de procéder au rachat des actions ou des fractions d'action de catégorie « A » au cours de l'année d'imposition où l'actionnaire atteint l'âge de 71 ans, ainsi que les années subséquentes, et ce, sans qu'une période de détention minimale des actions ou des fractions d'action de catégorie « A » soit exigée.
3. On entend par régime équivalent, le Régime de pensions du Canada. Ce régime équivalent vise les personnes ayant travaillé hors du Québec et ses dispositions sont similaires à celles du Régime de rentes du Québec.
4. L'actionnaire qui est âgé d'au moins 45 ans qui est bénéficiaire uniquement d'un REER de conjoint peut se qualifier au critère en démontrant qu'il est lui-même à la retraite en remplissant les conditions de ce critère OU en démontrant que dans les 730 jours précédant la demande de rachat au Fonds, il n'a occupé aucun emploi rémunéré ou exploité aucune entreprise ET la personne qui est son conjoint peut remplir les conditions de ce critère. Sauf indication contraire, pour les fins du prospectus, la définition de « conjoint » est celle prévue à la Loi sur les impôts du Québec, laquelle inclut à la fois les conjoints de même sexe et de sexe opposé.
5. Comme annoncé dans le Bulletin d'information 2023-4, publié par le ministère des Finances du Québec le 27 juin 2023, le paiement en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR – FRV) n'est plus considéré depuis le 1<sup>er</sup> juin 2024 comme preuve de paiement d'une prestation de rente admissible au rachat. Cette modification devrait faire l'objet d'un projet de loi.
6. Pour l'année 2024, le maximum des gains admissibles est établi à 68 500 \$.
7. Si, la preuve confirmant le bris d'emploi date de plus de 730 jours lors de la réception de la demande au Fonds de solidarité FTQ, l'actionnaire doit fournir également un relevé de participation au Régime de rentes du Québec daté de moins de 90 jours démontrant l'absence de revenu ou des revenus de travail n'excédant pas 25 % du maximum des gains admissibles en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (soit 25 % de 68 500 \$ = 17 125 \$ pour 2024) pour toutes les années écoulées depuis la fin d'emploi.
8. Dans un tel cas, l'actionnaire doit toujours démontrer que la cessation de travail date de moins de 730 jours lors de la réception de la demande au Fonds de solidarité FTQ.
9. On entend par congé de préretraite, un congé accordé par l'employeur alors que l'actionnaire est encore sur la liste de paie, par exemple, lorsque l'actionnaire a décidé d'épuiser sa banque de congés de maladie avant de prendre sa retraite officielle.
10. L'actionnaire doit avoir un emploi à titre de salarié et, s'il a plusieurs employeurs, il doit s'entendre avec eux pour réduire son temps de travail régulier d'au moins 20 %.
11. On entend par revenus, les revenus bruts annuels avant et après le début de la retraite progressive.
12. La demande écrite de rachat doit être signée par le liquidateur de la succession, un notaire ou avocat légalement mandaté pour régler la succession ou un représentant de la direction des biens non réclamés de Revenu Québec.
13. En vue de simplifier la démarche du représentant de la succession, les transferts vers les régimes enregistrés d'autres institutions financières pourraient se faire grâce à un régime enregistré du Fonds de solidarité FTQ dont le détenteur est le conjoint survivant.

## ANNEXE 2 Critères d'achat de gré à gré

Critères	Exigences	Preuves requises	Actions admissibles	Acquisition ultérieure d'actions	Modalités du déboursement
<b>Inadmissibilité aux crédits d'impôt</b>	L'actionnaire doit avoir souscrit à des Actions sans avoir eu droit aux crédits d'impôt du Québec et du fédéral, sauf si les crédits ont été refusés parce que le montant souscrit excédait le maximum permis par les lois fiscales applicables.	Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ <b>ET</b> une preuve que les crédits d'impôt ont été réclamés et refusés au Québec et au fédéral <b>OU</b> une preuve <sup>1</sup> que les crédits d'impôt n'ont pu être réclamés au Québec et au fédéral pour l'une des raisons suivantes : → n'a aucun impôt à payer ; → est retraité et les revenus d'emploi, dans l'année fiscale déclarée sont inférieurs à 3 500 \$ ; → est non-résident <sup>2</sup> .	Toutes les Actions souscrites alors que l'actionnaire n'était pas admissible aux crédits d'impôt.	Lorsque l'actionnaire sera admissible aux crédits d'impôt.	Un seul versement correspondant à la valeur des Actions admissibles. Le déboursement est effectué à la valeur au moment de leur acquisition. Le transfert à un autre régime est permis.
<b>Retour aux études à temps plein pour une période minimale de trois mois dans un établissement agréé</b>	<b>L'actionnaire, ou son conjoint<sup>3</sup>, doit être retourné aux études à temps plein et être inscrit à un programme de formation offert par un établissement d'enseignement agréé qui exige au moins trois mois de scolarité</b> <b>ET</b> ne pas avoir été un étudiant à temps plein inscrit à ce programme <sup>4</sup> lors de l'adhésion au Fonds de solidarité FTQ <b>ET</b> aucune demande ne peut être présentée par un actionnaire sous ce critère si l'étudiant reçoit, durant son programme d'études, des subventions ou des appuis financiers non remboursables, provenant de programmes gouvernementaux ou tout autre revenu incluant les revenus d'emploi supérieurs à 75 % de ses revenus d'emploi avant le début de son programme d'études <b>ET</b> pour se prévaloir des programmes gouvernementaux d'aide à l'éducation permanente <sup>5</sup> , l'actionnaire doit s'engager à effectuer les remboursements au Fonds de solidarité FTQ <sup>6</sup> .	<b>Dans le cas où l'actionnaire ou son conjoint a déjà commencé sa session d'études</b> Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ comprenant la « Déclaration de l'établissement d'enseignement ». <b>Dans le cas où l'actionnaire ou son conjoint n'a pas encore commencé sa session d'études<sup>7</sup></b> Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ et une confirmation de l'établissement d'enseignement agréé de l'inscription à temps plein, de la date du début du programme et de sa durée <b>ET</b> une copie du relevé des frais de scolarité, y compris la preuve que 50 % des frais exigibles ont été acquittés ou qu'un minimum de 500 \$ a été payé <b>ET</b> pour se prévaloir des programmes gouvernementaux d'aide à l'éducation permanente, fournir le formulaire prescrit par l'Agence du revenu du Canada dûment rempli et signé afin d'éviter les retenues à la source normalement applicables.	Toutes les Actions détenues depuis au moins deux ans. Les Actions souscrites <sup>8</sup> après le retour aux études ne peuvent pas être rachetées sous ce critère.	En tout temps.	Un seul versement correspondant à la valeur des Actions admissibles, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ bruts pour un retour aux études de moins de six mois <b>OU</b> un maximum de deux versements correspondant à la valeur des Actions admissibles, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ bruts pour un même retour aux études de six mois ou plus.

Veuillez vous référer à la fin de l'annexe afin de consulter les détails et obtenir des précisions supplémentaires quant aux notes de fin de page.

## ANNEXE 2 Critères d'achat de gré à gré

Critères	Exigences	Preuves requises	Actions admissibles	Acquisition ultérieure d'actions	Modalités du déboursement
<b>Accession à la propriété</b>	<p>L'actionnaire doit être admissible au Régime d'accession à la propriété (RAP) en retirant des fonds d'un REER<sup>9</sup></p> <p><b>ET</b></p> <p>doit s'engager à effectuer les remboursements au Fonds de solidarité FTQ<sup>6</sup>.</p>	<p>Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ</p> <p><b>ET</b></p> <p>le formulaire de l'Agence du revenu du Canada</p> <p><b>ET</b></p> <p>une des preuves d'acquisition suivantes indiquant l'adresse de l'habitation</p> <p><b>Pour l'achat d'une maison déjà existante</b></p> <p>→ une offre d'achat acceptée<sup>10</sup> au nom de l'actionnaire dûment signée par les parties concernées.</p> <p><b>Pour l'achat d'une maison usinée / préfabriquée</b></p> <p>→ un contrat d'achat de la maison usinée/préfabriquée au nom de l'actionnaire dûment signé par les parties concernées.</p> <p><b>Pour l'achat d'une maison mobile</b></p> <p>→ un contrat d'achat de la maison mobile au nom de l'actionnaire dûment signé par les parties concernées;</p> <p><b>ET</b></p> <p>→ une preuve que l'actionnaire est propriétaire du terrain ou contrat de location d'au moins un an avec bail à l'appui.</p> <p><b>Pour l'achat d'une maison neuve</b></p> <p>→ un contrat préliminaire d'achat (équivalant à l'offre d'achat) dûment signé par les parties concernées.</p> <p><b>Pour l'auto-construction d'une maison par l'actionnaire</b></p> <p>→ un permis de construction dûment émis par la municipalité au nom de l'actionnaire confirmant qu'il s'agit de la construction d'une nouvelle maison;</p> <p><b>ET</b></p> <p>→ une preuve que l'actionnaire est propriétaire du terrain.</p>	<p>Toutes les Actions émises et détenues dans un REER ou un REER de conjoint depuis au moins 90 jours, jusqu'à concurrence du maximum permis par le régime.</p>	<p>En tout temps.</p>	<p>Un maximum de deux versements correspondant aux Actions admissibles, jusqu'à concurrence du maximum permis par le régime.</p>
<b>Sinistre portant sur la résidence principale</b>	<p>L'actionnaire doit démontrer qu'il y a eu un sinistre<sup>11</sup> sans indemnisation ou avec une indemnisation partielle</p> <p><b>ET</b></p> <p>doit déclarer l'incapacité financière à payer les conséquences du sinistre<sup>12</sup></p> <p><b>ET</b></p> <p>doit avoir liquidé et utilisé tout placement encaissable<sup>13</sup> (y compris tout autre REER)<sup>14</sup>, l'achat des Actions devant être le dernier recours<sup>15</sup>.</p>	<p>Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ comprenant une section « Déclaration solennelle de l'actionnaire » attestant l'incapacité financière à payer les conséquences du sinistre</p> <p><b>ET</b></p> <p>une preuve du sinistre :</p> <p>→ un incendie</p> <p>→ un dégât d'eau</p> <p>→ une catastrophe naturelle</p> <p>→ un bris ou défaut de sécurité d'équipement causant des dommages à la résidence principale</p> <p>→ un défaut ou un vice de la fondation ou de la structure d'une ampleur telle qu'il met en danger soit la santé ou la sécurité des occupants, soit les fondations ou la structure de la résidence</p> <p><b>ET</b></p> <p>une preuve de l'absence d'une indemnisation ou de l'indemnisation partielle</p> <p><b>ET</b></p> <p>une preuve des frais reliés au sinistre pour réparer ou remplacer<sup>16</sup> les biens endommagés par le sinistre</p> <p><b>ET</b></p> <p>une preuve que tous les placements familiaux encaissables ont été liquidés et utilisés pour le paiement d'une partie des frais reliés au sinistre ou que les placements familiaux ne sont pas liquidables.</p>	<p>Toutes les Actions.</p>	<p>Un an après l'achat par le Fonds de solidarité FTQ.</p>	<p>Un versement net<sup>17</sup> égal au montant nécessaire pour payer une partie substantielle du remplacement<sup>16</sup> du bien.</p> <p>Le chèque est émis conjointement à l'ordre de l'actionnaire et du créancier (s'il y a lieu).</p>

Veuillez vous référer à la fin de l'annexe afin de consulter les détails et obtenir des précisions supplémentaires quant aux notes de fin de page.

## ANNEXE 2 Critères d'achat de gré à gré

Critères	Exigences	Preuves requises	Actions admissibles	Acquisition ultérieure d'actions	Modalités du déboursement
<b>Diminution des revenus bruts de 30 % ou plus pour une période minimale de deux mois consécutifs causée par la fin d'une union<sup>18</sup></b>	<p>L'actionnaire doit démontrer qu'il est en situation de diminution des revenus causée par une fin d'une union qui date de moins d'un an<sup>19</sup></p> <p><b>ET</b></p> <p>doit démontrer que les revenus bruts familiaux<sup>20</sup> ont diminué de 30 % ou plus pour une période minimale de deux mois consécutifs<sup>21</sup></p> <p><b>ET</b></p> <p>doit avoir liquidé tout placement encaissable<sup>13</sup> (y compris tout autre REER)<sup>14</sup>, l'achat des Actions devant être le dernier recours<sup>15</sup>.</p>	<p>Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ</p> <p><b>ET</b></p> <p>une preuve de la fin d'une union ayant eu lieu il y a moins d'un an</p> <p>→ confirmation de la fin de l'union par un notaire, un avocat ou un médiateur</p> <p>→ preuve de modification de l'état civil à l'Agence du revenu du Canada<sup>22</sup></p> <p>→ jugement de divorce</p> <p>→ convention sur mesures accessoires</p> <p><b>ET</b></p> <p>une preuve de tous les revenus familiaux<sup>20</sup> bruts avant le début de la diminution des revenus pour un mois complet<sup>23</sup></p> <p><b>ET</b></p> <p>une preuve récente de tous les revenus familiaux<sup>20</sup> bruts durant la période de diminution des revenus pour deux mois complets et consécutifs<sup>24</sup></p> <p><b>OU</b></p> <p>une preuve d'absence<sup>25</sup> de revenus pour deux mois complets et consécutifs, le cas échéant</p> <p><b>ET</b></p> <p>une preuve que les placements encaissables ont été liquidés ou que les placements ne sont pas liquidables.</p>	<p>Toutes les Actions.</p> <p>Les Actions souscrites après la fin de l'union ne peuvent pas être rachetées sous ce critère.</p>	<p>Un an après l'achat par le Fonds de solidarité FTQ.</p>	<p>Un maximum de deux déboursements versés au plus tard dans l'année suivant la fin d'union jusqu'à concurrence d'un montant net<sup>17</sup> de 15 000 \$ pour une même fin d'union.</p>

## ANNEXE 2 Critères d'achat de gré à gré

Critères	Exigences	Preuves requises	Actions admissibles	Acquisition ultérieure d'actions	Modalités du déboursement
<b>Diminution des revenus nets de l'actionnaire, ou de son conjoint<sup>3</sup>, de 20 % ou plus pour une période minimale de deux mois consécutifs</b>	<p>L'actionnaire ou son conjoint<sup>3</sup> doit démontrer qu'il a subi un des événements<sup>26</sup> suivants qui cause la diminution des revenus pour un minimum de deux mois consécutifs<sup>21</sup> soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ la perte d'un emploi<sup>27</sup> ou de l'unique contrat qui occupait l'actionnaire ou son conjoint un minimum de 28 heures par semaine et ce, depuis au moins deux mois;</li> <li>→ la réduction involontaire des heures régulières d'un emploi qui occupait l'actionnaire ou son conjoint depuis au moins deux mois;</li> <li>→ la diminution involontaire ou la fin involontaire des prestations de remplacement de revenu que l'actionnaire ou son conjoint recevait depuis au moins deux mois</li> </ul> <p><b>ET</b> doit démontrer que les revenus nets<sup>28</sup> ont diminué de 20 % ou plus pour une période minimale de deux mois consécutifs<sup>21</sup></p> <p><b>ET</b> doit avoir liquidé tout placement encaissable<sup>13</sup> (y compris tout autre REER)<sup>14</sup>, l'achat des Actions devant être le dernier recours<sup>15</sup></p> <p><b>ET</b> <b>Pour les demandes subséquentes</b> l'actionnaire doit démontrer que l'événement invoqué est toujours existant et que les revenus nets ont diminué de 20 % ou plus pour une nouvelle période minimale de deux mois consécutifs.<sup>21</sup></p>	<p>Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ</p> <p><b>ET</b> <b>Pour la perte d'un emploi ou la fin de l'unique contrat</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ un relevé d'emploi confirmant la perte du dernier emploi</li> <li>→ une lettre de l'employeur confirmant la perte du dernier emploi ou la fin de l'unique contrat</li> <li>→ une lettre de l'employeur confirmant la baisse involontaire du taux horaire</li> <li>→ une preuve de la fermeture involontaire de l'entreprise de l'actionnaire ou de son conjoint s'il y était salarié</li> <li>→ une preuve de prestations régulières d'Assurance-emploi, d'Aide à l'emploi ou de Sécurité du revenu pour au moins deux mois</li> <li>→ une preuve de l'inadmissibilité aux prestations régulières d'Assurance-emploi</li> </ul> <p><b>Pour la réduction involontaire des heures régulières d'un emploi</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ une lettre de l'employeur confirmant la réduction involontaire des heures régulières</li> <li>→ une lettre de l'employeur confirmant la suspension sans solde</li> <li>→ une preuve de la perte d'un emploi qui occupait l'actionnaire ou son conjoint moins de 28 heures par semaine</li> <li>→ une preuve de plusieurs mises à pied durant les deux derniers mois</li> </ul> <p><b>Pour la diminution involontaire ou la fin involontaire des prestations de remplacement de revenu</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ une preuve de la diminution involontaire ou de la fin involontaire des prestations de remplacement de revenu<sup>26</sup> (CNESST, SAAQ, assurance-emploi, assurance-invalidité, Sécurité du revenu, aide à l'emploi, etc.)</li> </ul> <p><b>ET</b> une preuve de tous les revenus nets ou des prestations nettes avant le début de la diminution des revenus pour un mois complet<sup>23</sup></p> <p><b>ET</b> une preuve récente de tous les revenus nets ou des prestations nettes durant la période de diminution des revenus pour deux mois complets et consécutifs<sup>24</sup></p> <p><b>OU</b> une preuve récente d'absence de revenus<sup>25</sup> pour deux mois complets et consécutifs, le cas échéant</p> <p><b>ET</b> une preuve que tous les placements encaissables ont été liquidés ou que les placements ne sont pas liquidables.</p> <p><b>ET</b> <b>Si la diminution des revenus concerne le conjoint</b> une preuve de tous les revenus familiaux<sup>20</sup> nets ou des prestations familiales<sup>29</sup> nettes avant le début de la diminution des revenus pour un mois complet<sup>23</sup></p> <p><b>ET</b> une preuve récente de tous les revenus familiaux<sup>20</sup> nets ou des prestations familiales nettes durant la période de diminution des revenus pour deux mois complets et consécutifs<sup>24</sup></p> <p><b>OU</b> une preuve récente d'absence de revenus familiaux<sup>25</sup> pour deux mois complets et consécutifs, le cas échéant</p> <p><b>ET</b> une preuve que tous les placements familiaux encaissables ont été liquidés ou que les placements familiaux ne sont pas liquidables.</p>	<p>Toutes les Actions.</p> <p>Les Actions souscrites après la diminution des revenus nets ne peuvent être rachetées sous ce critère.</p>	<p>Un an après l'achat par le Fonds de solidarité FTQ.</p>	<p>Des versements maximums d'une valeur nette<sup>17</sup> de 5 000 \$ chacun à intervalle minimal de deux mois entre chaque versement</p> <p><b>OU</b> lors de la demande initiale en vertu de l'événement invoqué, un seul versement représentant la valeur totale du compte<sup>30</sup> en autant que cette valeur est inférieure à 10 000 \$ bruts.</p>

## ANNEXE 2 Critères d'achat de gré à gré

Critères	Exigences	Preuves requises	Actions admissibles	Acquisition ultérieure d'actions	Modalités du déboursement
<p><b>Diminution des revenus bruts de l'actionnaire ou de son conjoint<sup>3</sup>, de 30 % ou plus pour une période minimale de deux mois consécutifs causée par une invalidité temporaire</b></p>	<p>L'actionnaire ou son conjoint<sup>3</sup> doit être en situation de diminution des revenus causée par une invalidité temporaire<sup>26</sup></p> <p><b>ET</b> doit démontrer que les revenus bruts ont diminué de 30 % ou plus pour une période minimale de deux mois consécutifs<sup>31</sup></p> <p><b>ET</b> doit avoir liquidé tout placement encaissable<sup>13</sup> (y compris tout autre REER)<sup>14</sup> l'achat des Actions devant être le dernier recours<sup>15</sup>.</p> <p><b>ET</b> <b>Pour les demandes subséquentes</b> l'actionnaire doit démontrer qu'il ou son conjoint est toujours en invalidité temporaire et que les revenus bruts ont diminué de 30 % ou plus pour une nouvelle période minimale de deux mois consécutifs<sup>31</sup>.</p>	<p>Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ</p> <p><b>ET</b> un certificat médical récent attestant de l'invalidité pour une période minimale de deux mois consécutifs</p> <p><b>ET</b> une preuve de tous les revenus bruts avant le début de la diminution des revenus pour un mois complet<sup>23</sup></p> <p><b>ET</b> une preuve récente de tous les revenus bruts durant la période de diminution des revenus pour deux mois complets et consécutifs<sup>24</sup></p> <p><b>OU</b> une preuve récente d'absence de revenus<sup>25</sup> pour deux mois complets et consécutifs, le cas échéant</p> <p><b>OU</b> une confirmation écrite récente de l'employeur ou de l'assureur de l'actionnaire ou de son conjoint attestant le versement de prestations d'invalidité causant une diminution de 30 % des revenus bruts pour une période minimale de deux mois consécutifs<sup>24</sup></p> <p><b>ET</b> une preuve que tous les placements encaissables ont été liquidés ou que les placements ne sont pas liquidables</p> <p><b>ET</b> <b>Si la diminution des revenus bruts concerne le conjoint</b> une preuve de tous les revenus familiaux<sup>20</sup> bruts avant le début de la diminution des revenus pour un mois complet<sup>23</sup></p> <p><b>ET</b> une preuve récente de tous les revenus familiaux<sup>20</sup> bruts durant la période de diminution des revenus pour deux mois complets et consécutifs<sup>24</sup></p> <p><b>OU</b> une preuve récente d'absence de revenus familiaux<sup>25</sup> pour deux mois complets et consécutifs, le cas échéant</p> <p><b>ET</b> la preuve que tous les placements familiaux encaissables ont été liquidés ou que les placements familiaux ne sont pas liquidables.</p>	<p>Toutes les Actions. Les Actions souscrites après le début de l'invalidité temporaire ne peuvent être rachetées sous ce critère.</p>	<p>Un an après l'achat par le Fonds de solidarité FTQ.</p>	<p>Des versements maximums d'une valeur nette<sup>17</sup> de 5 000 \$ chacun à intervalle minimal de deux mois entre chaque versement</p> <p><b>OU</b> lors de la demande initiale en vertu de l'invalidité invoquée, un seul versement représentant la valeur totale du compte<sup>30</sup> en autant que cette valeur est inférieure à 10 000 \$ bruts.</p>

Veuillez vous référer à la fin de l'annexe afin de consulter les détails et obtenir des précisions supplémentaires quant aux notes de fin de page.

## ANNEXE 2 Critères d'achat de gré à gré

Critères	Exigences	Preuves requises	Actions admissibles	Acquisition ultérieure d'actions	Modalités du déboursement
<b>Réduction involontaire de 20 % ou plus des revenus nets provenant d'un travail autonome pour une période minimale de six mois consécutifs</b>	<p>L'actionnaire ou son conjoint<sup>3</sup> est travailleur autonome</p> <p><b>ET</b> doit démontrer qu'il s'agit d'une réduction involontaire des revenus non cycliques</p> <p><b>ET</b> doit démontrer que les revenus nets, après la réduction involontaire, ont diminué de 20 % ou plus pour une période minimale de six mois consécutifs<sup>32</sup></p> <p><b>ET</b> doit avoir liquidé tout placement encaissable<sup>13</sup> (y compris tout autre REER)<sup>14</sup>, l'achat des Actions devant être le dernier recours<sup>15</sup>.</p> <p><b>ET</b> <b>Pour les demandes subséquentes</b> l'actionnaire ou son conjoint doit démontrer qu'il est toujours en réduction involontaire et que les revenus nets ont diminué de 20 % ou plus pour une nouvelle période minimale de six mois consécutifs<sup>32</sup>.</p>	<p>Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ</p> <p><b>ET</b> une confirmation récente par les clients de la rupture des contrats, de la réduction du nombre de contrats ou de la fin des contrats</p> <p><b>ET</b> une preuve récente de tous les revenus nets<sup>28</sup> durant la période de réduction involontaire des revenus pour six mois complets et consécutifs<sup>32</sup> ou une preuve d'absence de revenus<sup>25</sup>, le cas échéant</p> <p><b>ET</b> une preuve de tous les revenus nets pour la même période mais de l'année précédente</p> <p><b>ET</b> une preuve que tous les placements encaissables ont été liquidés ou que les placements ne sont pas liquidables</p> <p><b>ET</b> <b>Si la réduction involontaire des revenus concerne le conjoint</b> une preuve récente de tous les revenus<sup>29</sup> familiaux<sup>20</sup> nets durant la période de réduction involontaire pour six mois complets et consécutifs<sup>32</sup> ou une preuve d'absence de revenus familiaux<sup>25</sup>, le cas échéant</p> <p><b>ET</b> une preuve de tous les revenus familiaux<sup>20</sup> nets pour la même période mais de l'année précédente</p> <p><b>ET</b> une preuve que tous les placements familiaux encaissables ont été liquidés ou que les placements familiaux ne sont pas liquidables.</p>	<p>Toutes les Actions.</p> <p>Les Actions souscrites après la réduction involontaire des revenus nets ne peuvent pas être rachetées sous ce critère.</p>	<p>Un an après l'achat par le Fonds de solidarité FTQ.</p>	<p>Des versements maximaux de 15 000 \$ nets<sup>17</sup> chacun.</p> <p>Un intervalle minimal de six mois est requis entre chaque versement.</p>
<b>Dépense extraordinaire et imprévue<sup>33</sup> nécessaire à la santé de l'actionnaire, ou de son conjoint<sup>3</sup> ou d'une personne à sa charge<sup>34</sup></b>	<p>L'actionnaire doit démontrer que la dépense est imprévue<sup>33</sup>, qu'elle est nécessaire à sa santé, à celle de son conjoint<sup>3</sup> ou d'une personne qui est à sa charge<sup>34</sup></p> <p><b>ET</b> doit déclarer l'incapacité financière à payer la dépense</p> <p><b>ET</b> doit avoir liquidé ou utilisé tout placement encaissable<sup>13</sup> (y compris tout autre REER)<sup>14</sup>, l'achat des Actions devant être le dernier recours<sup>15</sup>.</p>	<p>Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ comprenant une section « Déclaration solennelle de l'actionnaire » attestant l'incapacité financière à payer la dépense</p> <p><b>ET</b> une preuve récente<sup>35</sup> de la confirmation de la nécessité des soins par un professionnel de la santé</p> <p><b>ET</b> une preuve de l'absence d'indemnisation ou d'une indemnisation partielle</p> <p><b>ET</b> une preuve des frais reliés à la dépense extraordinaire</p> <p><b>ET</b> une preuve que tous les placements encaissables ont été liquidés et utilisés pour le paiement d'une partie des frais reliés à la dépense ou que les placements ne sont pas liquidables.</p> <p><b>OU</b> <b>Si la dépense concerne le conjoint ou un enfant à charge</b> une preuve que tous les placements familiaux encaissables ont été liquidés et utilisés pour le paiement d'une partie des frais reliés à la dépense ou une preuve que les placements familiaux ne sont pas liquidables.</p>	<p>Toutes les Actions.</p>	<p>Un an après l'achat par le Fonds de solidarité FTQ.</p>	<p>Un versement net<sup>17</sup> égal au montant nécessaire pour payer une partie substantielle de la dépense.</p> <p>Le chèque est émis à l'ordre de l'actionnaire et du créancier de la dépense (s'il y a lieu).</p>

Veuillez vous référer à la fin de l'annexe afin de consulter les détails et obtenir des précisions supplémentaires quant aux notes de fin de page.

## ANNEXE 2 Critères d'achat de gré à gré

Critères	Exigences	Preuves requises	Actions admissibles	Acquisition ultérieure d'actions	Modalités du déboursement
<b>Injection de capitaux pour créer ou maintenir de l'emploi dans une entreprise fondée ou acquise depuis moins d'un an</b>	<p>L'actionnaire doit démontrer que l'entreprise est légalement constituée</p> <p><b>ET</b></p> <p>doit démontrer qu'il est propriétaire de l'entreprise (seul ou avec d'autres) et qu'il participe aux décisions</p> <p><b>ET</b></p> <p>doit démontrer que l'injection de capitaux créera ou maintiendra au moins un emploi continu à temps plein<sup>36</sup></p> <p><b>ET</b></p> <p>doit démontrer que l'entreprise est en activité continue et non saisonnière sauf si elle opère plusieurs activités saisonnières tout au long de l'année.</p>	<p>Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ</p> <p><b>ET</b></p> <p>une déclaration d'immatriculation ou un certificat de constitution</p> <p><b>ET</b></p> <p>une preuve de création ou de maintien d'un emploi continu à temps plein<sup>36</sup></p> <p><b>Si l'emploi créé ou maintenu est celui de l'actionnaire, fournir l'une des preuves suivantes</b></p> <p>→ relevé d'emploi ou lettre de l'employeur confirmant la fin d'un emploi qui occupait l'actionnaire à temps plein<sup>36</sup></p> <p>→ preuve récente de la fin des prestations d'assurance-emploi</p> <p>→ preuve de la fin d'un contrat qui occupait l'actionnaire à temps plein<sup>36</sup></p> <p>→ preuve d'acceptation dans un programme gouvernemental</p> <p><b>Si l'emploi créé ou maintenu n'est pas celui de l'actionnaire, fournir l'une des preuves suivantes</b></p> <p>→ des remises mensuelles fédérale et québécoise</p> <p>→ des bulletins de paie démontrant un emploi continu à temps plein<sup>36</sup></p> <p><b>ET</b></p> <p>une preuve que l'entreprise est en activité continue.</p> <p><b>Pour une nouvelle entreprise en activité depuis moins d'un an</b></p> <p>→ des factures récentes<sup>37</sup> de fournisseurs et de clients, postérieures à l'immatriculation</p> <p>→ les numéros de TPS et de TVQ</p> <p>→ un bail commercial ou un permis d'exploitation (s'il y a lieu)</p> <p><b>Pour une entreprise déjà en activité et acquise depuis moins d'un an</b></p> <p>→ un acte d'achat notarié</p> <p>→ un contrat d'acquisition.</p>	Toutes les Actions détenues depuis au moins deux ans.	Deux ans après l'achat par le Fonds de solidarité FTQ.	Un seul versement d'une valeur nette <sup>17</sup> de 30 000 \$ ou un montant inférieur si l'analyse effectuée par le Fonds de solidarité FTQ démontre un besoin moindre. Ce critère ne peut être invoqué qu'une seule fois par l'actionnaire.

Veuillez vous référer à la fin de l'annexe afin de consulter les détails et obtenir des précisions supplémentaires quant aux notes de fin de page.



## ANNEXE 2 Critères d'achat de gré à gré

Critères	Exigences	Preuves requises	Actions admissibles	Acquisition ultérieure d'actions	Modalités du déboursement
<b>Injection de capitaux pour maintenir de l'emploi dans une entreprise en activité depuis plus d'un an et qui est en difficulté financière</b>	<p>L'actionnaire doit démontrer que l'entreprise est légalement constituée</p> <p><b>ET</b></p> <p>doit démontrer qu'il est propriétaire de l'entreprise (seul ou avec d'autres) et qu'il participe aux décisions</p> <p><b>ET</b></p> <p>doit démontrer que l'entreprise est en activité continue et non saisonnière sauf si elle opère plusieurs activités saisonnières tout au long de l'année</p> <p><b>ET</b></p> <p>doit démontrer que l'entreprise éprouve des difficultés financières</p> <p><b>ET</b></p> <p>doit démontrer que l'injection de capitaux maintiendra au moins un emploi continu à temps plein<sup>36</sup>.</p>	<p>Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ</p> <p><b>ET</b></p> <p>une déclaration d'immatriculation ou un certificat de constitution</p> <p><b>ET</b></p> <p>les états financiers de deux exercices complets et les intérimaires pour la période en cours</p> <p><b>ET</b></p> <p>une preuve de maintien d'un emploi continu à temps plein<sup>36</sup></p> <p><b>Si l'emploi maintenu est celui de l'actionnaire, fournir les preuves suivantes</b></p> <p>→ une déclaration de revenus et un avis de cotisation démontrant que l'actionnaire travaille dans son entreprise à temps plein<sup>36</sup></p> <p><b>Si l'emploi maintenu n'est pas celui de l'actionnaire, fournir l'une des preuves suivantes</b></p> <p>→ remises mensuelles fédérale et québécoise</p> <p>→ bulletins de paie du salarié démontrant un emploi continu à temps plein<sup>36</sup>.</p>	Toutes les Actions détenues depuis au moins deux ans.	Deux ans après l'achat par le Fonds de solidarité FTQ.	<p>Un seul versement d'une valeur nette<sup>17</sup> de 30 000 \$ ou un montant inférieur si l'analyse effectuée par le Fonds de solidarité FTQ démontre un besoin moindre.</p> <p>Ce critère ne peut être invoqué qu'une seule fois par l'actionnaire.</p>

## ANNEXE 2 Critères d'achat de gré à gré

Critères	Exigences	Preuves requises	Actions admissibles	Acquisition ultérieure d'actions	Modalités du déboursement
<b>Réduction des revenus familiaux<sup>20</sup> nets de 20 % ou plus lorsqu'un actionnaire, ou son conjoint<sup>3</sup>, agit comme aidant naturel pour un membre de sa famille</b>	<p>L'actionnaire doit démontrer qu'il a une réduction des revenus familiaux<sup>20</sup> nets car il ou son conjoint<sup>3</sup> agit comme aidant naturel pour un membre de sa famille</p> <p><b>ET</b> doit démontrer que la personne aidée → est âgée d'au moins 70 ans et réside à la même adresse que l'actionnaire</p> <p><b>OU</b> → est âgée d'au moins 18 ans et est atteinte d'une déficience grave des fonctions mentales et/ou physiques<sup>38</sup></p> <p><b>ET</b> doit démontrer que la réduction des revenus familiaux<sup>20</sup> nets découle de la nécessité d'agir comme aidant naturel</p> <p><b>ET</b> doit démontrer que les revenus familiaux<sup>20</sup> nets ont diminué de 20 % ou plus pour une période minimale de deux mois consécutifs<sup>21</sup></p> <p><b>ET</b> doit avoir liquidé tous les placements familiaux encaissables<sup>13</sup> (y compris tout autre REER)<sup>14</sup>, l'achat des Actions devant être le dernier recours<sup>15</sup>.</p> <p><b>ET</b> <b>Pour les demandes subséquentes</b> L'actionnaire doit démontrer qu'il est toujours en réduction involontaire et que les revenus familiaux nets ont diminué de 20 % ou plus pour une nouvelle période minimale de deux mois consécutifs<sup>31</sup>.</p>	<p>Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ comprenant une section « Déclaration solennelle de l'actionnaire » à l'effet qu'il ou son conjoint doit agir à titre d'aidant naturel auprès d'un membre de sa famille</p> <p><b>ET</b> une preuve que la personne aidée est âgée d'au moins 70 ans et qu'elle réside à la même adresse que l'actionnaire</p> <p><b>OU</b> une preuve que la personne aidée est âgée d'au moins 18 ans et une preuve du médecin traitant à l'effet qu'elle est atteinte d'une déficience grave des fonctions mentales et/ou physiques<sup>38</sup></p> <p><b>ET</b> une confirmation écrite<sup>39</sup> que la réduction des revenus familiaux<sup>20</sup> découle de la nécessité d'agir comme aidant naturel</p> <p><b>ET</b> une preuve de tous les revenus familiaux<sup>20</sup> avant le début de la réduction des revenus pour un mois complet<sup>23</sup></p> <p><b>ET</b> une preuve récente de tous les revenus familiaux<sup>20</sup> nets durant la période de réduction des revenus pour deux mois complets et consécutifs<sup>24</sup></p> <p><b>ET</b> une preuve que tous les placements familiaux encaissables ont été liquidés ou que les placements familiaux ne sont pas liquidables.</p>	Toutes les Actions détenues depuis au moins deux ans.	Un an après l'achat par le Fonds de solidarité FTQ.	<p>Un seul versement correspondant à la valeur des Actions admissibles.</p> <p>Ce critère ne peut être invoqué qu'une seule fois par l'actionnaire dans un intervalle de 5 ans et ce, à compter de la date du déboursement.</p>

Veuillez vous référer à la fin de l'annexe afin de consulter les détails et obtenir des précisions supplémentaires quant aux notes de fin de page.

## ANNEXE 2 Critères d'achat de gré à gré

Critères	Exigences	Preuves requises	Actions admissibles	Acquisition ultérieure d'actions	Modalités du déboursement
<b>Rachat de crédits de rente pour des années de service passées ou l'amélioration d'un régime de retraite</b>	<p>L'actionnaire doit avoir reçu une offre unique comportant une date d'échéance pour améliorer les prestations d'un régime de retraite si cette offre n'était pas déjà inscrite au régime</p> <p><b>OU</b></p> <p>doit avoir reçu une offre unique comportant une date d'échéance pour améliorer les prestations d'un régime de retraite, dans le cadre</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ de l'adhésion à un nouveau régime de l'employeur</li> <li>→ d'un changement d'emploi</li> <li>→ d'un changement de statut d'employé</li> </ul> <p><b>ET</b></p> <p>doit démontrer que l'achat servira à acquérir des crédits de rente pour des années de service passées</p> <p><b>ET</b></p> <p>doit avoir utilisé<sup>40</sup> tout placement encaissable<sup>14</sup> (y compris un REER et un CRI)<sup>14</sup> pour améliorer les prestations du régime de retraite, l'achat des Actions devant être un dernier recours<sup>15</sup>.</p>	<p>Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ</p> <p><b>ET</b></p> <p>une copie de l'offre de rachat d'années de service passées</p> <p><b>ET</b></p> <p>une preuve d'acceptation de l'administrateur du régime de retraite</p> <p><b>ET</b></p> <p>une preuve que tous les placements encaissables ont été transférés dans le régime de retraite ou qu'ils ne sont pas transférables.</p>	<p>Toutes les Actions détenues depuis au moins deux ans.</p>	<p>En tout temps.</p>	<p>Ce critère ne peut être invoqué qu'une seule fois par l'actionnaire. Le chèque est émis à l'ordre de la caisse de retraite et le transfert direct au régime de retraite est permis.</p> <p>L'ensemble des autorisations sous ce critère ne peut excéder 10 % de la limite annuelle fixée au Fonds de solidarité FTQ par la <i>Loi sur les impôts</i> du Québec<sup>41</sup>.</p>
<b>Émigration du Canada</b>	<p>L'actionnaire, son conjoint<sup>3</sup> et ses enfants à charge<sup>34</sup> doivent avoir déjà émigré de façon permanente hors du Canada</p> <p><b>ET</b></p> <p>doivent avoir quitté définitivement leur résidence et leur(s) emploi(s).</p>	<p>Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ comprenant une section « Déclaration solennelle de l'actionnaire » à l'effet que l'émigration hors du Canada de la famille est permanente</p> <p><b>ET</b></p> <p>une preuve d'emploi dans le pays d'accueil, un permis de travail ou une preuve de citoyenneté</p> <p><b>ET</b></p> <p>une preuve de résidence dans le pays d'accueil.</p>	<p>Toutes les Actions du compte de l'actionnaire lorsqu'elles auront toutes été détenues depuis au moins deux ans.</p>	<p>Impossible.</p>	<p>Un seul versement, lorsque toutes les Actions deviennent admissibles.</p> <p>Le transfert à un autre régime est permis.</p>

Veuillez vous référer à la fin de l'annexe afin de consulter les détails et obtenir des précisions supplémentaires quant aux notes de fin de page.

## ANNEXE 2 Critères d'achat de gré à gré

Critères	Exigences	Preuves requises	Actions admissibles	Acquisition ultérieure d'actions	Modalités du déboursement
<b>Maladie grave et irréversible<sup>42</sup></b>	L'actionnaire, son conjoint <sup>3</sup> ou son enfant à charge <sup>34</sup> doit être atteint d'une maladie grave et irréversible en phase terminale.	Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ <b>ET</b> la déclaration du médecin traitant à l'effet que la personne est atteinte d'une maladie en phase terminale.	Toutes les Actions.	Impossible ou après un an, si l'actionnaire a invoqué ce critère pour son conjoint ou son enfant à charge.	Toutes les Actions (un maximum de deux versements). Le transfert à un autre régime est permis.
<b>Recours d'un créancier visant les interruptions de services et les saisies sur les biens suivants :</b> → <b>salaire<sup>43</sup></b> ; → <b>une ou deux automobiles</b> ; → <b>résidence principale<sup>44</sup></b> ; → <b>services publics.</b>	Ne pas se qualifier sous un autre critère de la Politique d'achat de gré à gré <b>ET</b> démontrer que le recours menace le salaire, l'automobile de l'actionnaire et/ou celle de son conjoint, la résidence principale ou un service public <b>ET</b> avoir liquidé tout placement encaissable <sup>13</sup> (y compris tout autre REER) <sup>14</sup> , l'achat des Actions devant être le dernier recours <sup>15</sup> .	Le formulaire du Fonds de solidarité FTQ comprenant une déclaration écrite de l'actionnaire → expliquant les raisons de la menace <b>ET</b> → confirmant qu'il dispose des sommes nécessaires pour combler le manque si le retrait des Actions n'est pas suffisant pour éviter l'exécution du recours <b>ET</b> → attestant son incapacité financière à payer le recours <b>ET</b> une preuve du recours <sup>45</sup> contre les biens ou services essentiels suivants <b>Pour le salaire de l'actionnaire et/ou du conjoint</b> → une demande formelle de paiement provenant d'un gouvernement → un jugement condamnant au paiement d'une somme d'argent <b>ET</b> → une preuve que l'actionnaire ou son conjoint a un salaire saisissable. <b>Pour l'automobile de l'actionnaire et/ou celle du conjoint</b> → un avis de déchéance du bénéfice du terme accompagné du contrat de prêt → un avis de reprise de possession → un avis de saisie du véhicule suite à un jugement <b>Pour la résidence principale</b> → un avis final du créancier hypothécaire → un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire → une requête en délaissement forcé ou un jugement → une demande de la Régie du logement dûment signifiée → un dernier avis pour des taxes municipales et/ou scolaires impayées <b>Pour un service public portant sur la résidence principale</b> → un avis d'interruption du service public concerné <b>ET</b> <b>Si le recours vise seulement le salaire et/ou l'automobile de l'actionnaire</b> une preuve que tous les placements encaissables de l'actionnaire ont été liquidés et utilisés pour le paiement d'une partie du recours ou que les placements ne sont pas liquidables. <b>Si le recours vise la résidence principale, un service public, l'automobile du conjoint et/ou son salaire</b> une preuve que tous les placements familiaux encaissables ont été liquidés et utilisés pour le paiement d'une partie du recours ou que les placements familiaux ne sont pas liquidables.	Toutes les Actions.	Un an après l'achat par le Fonds de solidarité FTQ.	Un seul versement net <sup>17</sup> égal au montant nécessaire pour payer la somme due ou une partie substantielle de celle-ci. Le chèque est émis conjointement à l'ordre de l'actionnaire et du créancier.

Veuillez vous référer à la fin de l'annexe afin de consulter les détails et obtenir des précisions supplémentaires quant aux notes de fin de page.

Les notes suivantes ne font pas partie intégrante de la Politique d'achat de gré à gré. Elles servent à préciser ou interpréter certaines informations et peuvent être modifiées en tout temps au gré du Fonds.

1. On entend par preuve, les déclarations fiscales complètes fédérale et du Québec accompagnées des annexes relatives aux crédits d'impôt des fonds de travailleurs et des avis de cotisation respectives des années où les crédits n'ont pu être réclamés dans le cas où l'actionnaire n'a aucun impôt à payer ou est retraité avec des revenus d'emploi inférieurs à 3 500 \$ OU une lettre confirmant qu'il est non-résident.
2. On entend par non-résident, un actionnaire résidant hors du Canada.
3. Sauf indication contraire, pour les fins de ce prospectus, la définition de « conjoint » est celle qui est prévue par la *Loi sur les impôts* du Québec, laquelle inclut à la fois les conjoints de même sexe et de sexe opposé.
4. Un changement de programme ou de formation au profit d'un autre programme ne se qualifie pas en tant que retour aux études en vertu de la présente politique.
5. Selon les lois fiscales, un programme de formation admissible est un programme de formation offert par un établissement d'enseignement agréé de formation technique ou professionnelle ou de niveau post-secondaires dans tout autre cas. Pour les fins de l'application du critère, un établissement d'enseignement agréé est un établissement listé par Emploi et Développement Social Canada.
6. Dans un tel cas, l'actionnaire devra rembourser les sommes retirées selon les lois fiscales applicables. Les remboursements devront être effectués au Fonds de solidarité FTQ, sinon l'actionnaire devra payer un impôt spécial correspondant au crédit d'impôt déjà obtenu, et ce, tel que prévu par la Loi sur les impôts du Québec. Toutefois, l'actionnaire qui serait, pour une année donnée ou au plus tard 60 jours après la fin de l'année, admissible à un rachat ou à un achat de gré à gré ne sera pas assujéti à l'impôt spécial uniquement dans la mesure où il ne peut pas réclamer de crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions d'un fonds de travailleurs et ce, à l'égard d'un montant versé pendant la période de 10 ans pour le programme d'Encouragement à l'éducation permanente et de 15 ans pour le programme d'Accession à la propriété au cours de laquelle il doit procéder à l'acquisition d'actions de remplacement ou dans les 60 jours suivant la fin de cette période. Les dispositions législatives fédérales prévoient également un impôt spécial correspondant au crédit d'impôt déjà obtenu et dont les règles d'application sont similaires à celles du Québec. Ces dernières sont applicables pour les années d'imposition 2012 et suivantes. (Consultez la rubrique 10 « Quelles sont les incidences fiscales pour les actionnaires ? »).
7. Dans un tel cas, le formulaire du Fonds de solidarité FTQ et la confirmation de l'établissement d'enseignement, ne peuvent être complétés et signés plus de 30 jours précédant le début de la session d'études.
8. On entend par Actions souscrites, toutes actions acquises après la date d'inscription au programme de formation.
9. Le Fonds doit recevoir votre demande relative au Régime d'accession à la propriété au plus tard 30 jours suivant la signature de l'acte d'achat notarié de votre habitation principale.
10. Pour être recevable, l'offre d'achat acceptée doit indiquer les noms et l'acceptation signée des deux parties et l'adresse de la résidence acquise par l'actionnaire.
11. Pour que la demande de rachat soit admissible en vertu de ce critère, un délai maximal d'un an doit s'être écoulé entre la date du sinistre et le moment du dépôt de la demande au Fonds de solidarité FTQ.
12. Le déboursement des actions du Fonds doit servir à payer les conséquences du sinistre et non la cause de celui-ci.
13. Les sommes détenues par l'actionnaire dans un compte en fiducie au Fonds, ainsi que dans tous comptes en banque sont considérés comme des placements encaissables et doivent être liquidés avant de déposer une demande d'achat de gré à gré.
14. Un placement est considéré comme encaissable même si son retrait génère des frais ou une perte de rendement.
15. Dans tous les cas où, conformément à la Politique d'achat de gré à gré, un actionnaire doit démontrer que ses autres placements encaissables ont été liquidés ou utilisés, il devra, s'il détient des actions dans les deux fonds de travailleurs du Québec, effectuer une demande d'achat de gré à gré auprès des deux fonds. S'il y a autorisation de la part des deux fonds, les sommes payées par ceux-ci seront réparties, au prorata de la valeur des actions admissibles dans ces deux fonds de travailleurs.
16. La valeur de remplacement est le montant nécessaire pour racheter un bien ayant les mêmes caractéristiques.
17. Le montant net correspond au montant du versement demandé une fois les retenues d'impôt appliquées au montant brut, lesquelles sont effectuées en fonction du taux minimum exigé par les deux paliers de gouvernement. Toute demande de retenue d'impôt supplémentaire s'applique à partir du même montant brut diminuant par ce fait même, la valeur nette du versement.
18. On entend par « fin d'union », le premier événement à survenir, selon le cas, entre une séparation de corps, un divorce, une nullité de mariage, une dissolution de l'union civile, un décès ou encore une séparation de fait, incluant une séparation entre conjoints de fait. La date de séparation de fait est, à moins d'être autrement établie, habituellement le jour où les époux ou les conjoints ont commencé à vivre séparément, c'est-à-dire qu'au moins l'un d'eux ait quitté la résidence familiale.
19. Pour que la demande de rachat soit admissible en vertu de ce critère, un délai maximal d'un an doit s'être écoulé entre la date de fin d'union et le moment du dépôt de la demande au Fonds de solidarité FTQ.
20. On entend par revenu familial, le revenu de l'actionnaire et s'il a un conjoint, le revenu de l'actionnaire plus le revenu de son conjoint. Sont inclus dans les revenus familiaux, les revenus d'emplois ainsi que les revenus d'entreprises, s'il y a lieu.
21. Une demande ne peut être déposée qu'après une période minimale de deux mois consécutifs de diminution des revenus précédant le dépôt de la demande au Fonds de solidarité FTQ. La diminution de revenus doit s'appliquer pour chacun des mois inclus dans la période invoquée. Dans le cas d'un actionnaire qui est prestataire de la Sécurité du revenu, la demande peut être déposée dès le début de la diminution des revenus.
22. Toute preuve ou combinaison de preuve d'une confirmation officielle de changement de statut conjugal émanant de Retraite Québec, de Revenu Québec, de l'Agence du revenu du Canada ou d'un autre organisme gouvernemental et permettant d'établir avec certitude la date de fin d'union pourra être acceptée.
23. Le mois précédant la diminution des revenus doit être le dernier mois complet durant lequel l'actionnaire ou son conjoint a reçu des revenus réguliers.
24. La diminution des revenus est calculée pour chacun des deux mois invoqués.
25. Dans le cas d'absence de revenu pour les deux derniers mois ou les six derniers mois consécutifs, le cas échéant, l'actionnaire doit fournir tous les relevés bancaires (les siens et/ou ceux du conjoint) pour démontrer l'absence de revenu.
26. Pour que la demande de rachat soit admissible en vertu de ce critère, un délai maximal de deux ans doit s'être écoulé entre la date de l'événement ayant causé la diminution des revenus et le moment du dépôt de la demande au Fonds de solidarité FTQ et l'événement doit toujours exister au moment de la demande initiale ou subséquente. Pour les demandes subséquentes en lien avec le même événement, un délai maximal de deux ans doit s'être écoulé entre le moment de la demande initiale et la ou les demandes subséquentes au Fonds de solidarité FTQ (exception : prestataire de la Sécurité du revenu), et l'événement doit toujours exister lors des demandes subséquentes.
27. Dans le cas où l'actionnaire occupe en continu deux emplois à temps plein (minimum de 28 heures / semaine) depuis au moins deux ans (pour les deux emplois) et qu'à la suite de la perte d'un de ces deux emplois il détient toujours un emploi à temps complet d'au moins 28 heures par semaine, la demande est alors recevable en vertu d'une perte d'emploi.

28. On entend par revenus nets, les revenus qui sont en lien avec les heures travaillées (heures régulières, supplémentaires, primes et pourboires). Si toutefois, l'actionnaire ou son conjoint a reçu, durant les périodes invoquées, une ou des paies de vacances et que celles-ci sont les seuls revenus indiqués sur le ou les relevés de paies, ces revenus seront considérés dans le calcul des revenus avant et après la diminution des revenus invoquée. Sont également inclus dans les revenus nets, les revenus d'entreprises.
29. Aux fins de la présente Politique, les prestations reçues en vertu du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou l'épuisement desdites prestations ne peuvent être considérées pour invoquer l'admissibilité à ce critère.
30. La valeur totale du compte inclut toutes les sommes détenues par l'actionnaire dans les fonds de travailleurs au Québec.
31. Une demande ne peut être déposée qu'après une période minimale de deux mois consécutifs de diminution des revenus précédant le dépôt de la demande au Fonds de solidarité FTQ. Dans le cas où un médecin confirme l'invalidité de l'actionnaire pour au moins deux (2) mois consécutifs, la demande peut être déposée dès le début de la diminution des revenus bruts.
32. Une demande ne peut être déposée au Fonds de solidarité FTQ qu'après une période minimale de six mois consécutifs de réduction involontaire des revenus précédant le dépôt de la demande au Fonds de solidarité FTQ.
33. On entend par « imprévue » une dépense qui résulte d'un événement non prévisible, accidentel ou inattendu.
34. On entend par « enfant à charge » l'enfant de l'actionnaire ou du conjoint de l'actionnaire, qui réside à la même adresse et qui est âgé de 25 ans ou moins.
35. Une preuve des frais à déboursier pour la dépense extraordinaire et imprévue doit être jointe à la demande d'achat de gré à gré. Elle doit être datée d'au plus trois mois avant ou six mois après la date du traitement, de l'acte médical ou de l'achat requis nécessaire à la santé.
36. On entend par emploi continu à temps plein, un minimum de 28 heures travaillées par semaine.
37. On entend par « factures récentes de clients et de fournisseurs » des factures datées de moins de 30 jours à la date de réception du Fonds de solidarité FTQ.
38. Même à l'aide de soins thérapeutiques, appareils ou médicaments, la personne aidée est : incapable d'accomplir une activité courante de la vie de tous les jours, soit voir, parler, entendre, marcher, éliminer, s'alimenter, s'habiller ou de fonctionner quotidiennement faute de capacités mentales nécessaires; OU en raison d'une maladie chronique, la personne aidée reçoit, au moins 2 fois par semaine pour un minimum de 14 heures par semaine, des soins thérapeutiques prescrits par un médecin, qui sont essentiels au maintien de l'une de ses fonctions vitales, tels les déplacements, les visites médicales et la récupération nécessaire après un traitement.
39. La confirmation peut provenir d'un médecin, d'un employeur ou autres tierces personnes.
40. Les placements utilisés doivent, au préalable, avoir servi à améliorer les prestations du régime de retraite, car l'achat des Actions doit être le dernier recours.
41. Aux termes de la Loi sur les impôts du Québec, le Fonds de solidarité FTQ doit payer une pénalité au gouvernement du Québec lorsque la totalité des sommes payées à la suite des achats de gré à gré effectués au cours de son exercice financier, excluant celles qui ont été payées en raison du RAP et du REEP, excède 2 % du capital versé des actions de son capital-actions qui ne peuvent être achetées ou rachetées en vertu des conditions relatives à leur émission; cela constitue la « limite annuelle fixée » au Fonds de solidarité FTQ pour les achats de gré à gré.
42. On entend par « maladie grave et irréversible » une maladie en phase terminale.
43. Dans le cas des travailleurs autonomes, le Fonds de solidarité FTQ considère que les montants reçus par ces personnes en paiement d'une prestation de services sont assimilés à du salaire pour les fins de la Politique d'achat de gré à gré.
44. On entend par « résidence principale » le lieu où l'actionnaire habite de façon habituelle.
45. Datée de moins de 30 jours à sa date de réception au Fonds de solidarité FTQ.



**Vous pouvez obtenir sans frais,  
et sur demande, des renseignements  
sur le Fonds de solidarité FTQ :**



**par téléphone :**

à Montréal, au 514 383-FONDS (3663)  
à Québec, au 418 628-FONDS (3663)  
sans frais, au 1 800 567-FONDS (3663)



**en personne :**

8717, rue Berri  
Montréal (Québec) H2M 2T9

5000, boul. des Gradins, bureau 320  
Québec (Québec) G2J 1N3



**par écrit :**

Fonds de solidarité FTQ  
Case postale 1000, Succursale Chabanel  
Montréal (Québec) H2N 0B5



**par Internet :**

[fondsftq.com](http://fondsftq.com)  
[sedarplus.ca](http://sedarplus.ca)

